

Chapitre 16

LOI SUR LES PROFESSIONS INFIRMIÈRES

(Sanctionnée le 9 novembre 2023)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Définitions	1	(1)
Manquement aux devoirs de la profession		(2)

PARTIE 2 EXERCICE DE LA PROFESSION INFIRMIÈRE

Infirmier autorisé

Exercice de la profession à titre d'infirmier autorisé	2	(1)
Utilisation du titre		(2)

Titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé)

Exercice de la profession à titre de titulaire de certificat temporaire	3	
---	---	--

Infirmier autorisé prescripteur

Exercice de la profession à titre d'infirmier autorisé prescripteur	4	(1)
Utilisation du titre		(2)

Titulaire du certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur)

Exercice de la profession à titre de titulaire de certificat temporaire	5	
---	---	--

Infirmiers praticiens

Exercice de la profession à titre d'infirmier praticien	6	(1)
Utilisation du titre		(2)

Titulaires du certificat temporaire (infirmier praticien)		
Exercice de la profession à titre de titulaire de certificat temporaire	7	
Lignes directrices de la profession d’infirmier praticien		
Lignes directrices	8	(1)
Approbation des lignes directrices de la profession d’infirmier praticien		(2)
Infirmier auxiliaire		
Définitions	9	(1)
Définitions		(2)
Exercice de la profession à titre d’infirmier auxiliaire : patients stables		(3)
Exercice de la profession à titre d’infirmier auxiliaire : patients instables		(4)
Utilisation du titre		(5)
Titulaire d’un certificat temporaire (infirmier auxiliaire)		
Exercice de la profession à titre de titulaire de certificat temporaire	10	
Infirmier psychiatrique autorisé		
Exercice de la profession à titre d’infirmier psychiatrique	11	(1)
Utilisation du titre		(2)
Titulaire d’un certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé)		
Exercice de la profession à titre de titulaire de certificat temporaire	12	
Infirmier psychiatrique autorisé prescripteur		
Exercice de la profession à titre d’infirmier psychiatrique autorisé prescripteur	13	(1)
Utilisation du titre		(2)
Titulaire d’un certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur)		
Exercice de la profession à titre de titulaire de certificat temporaire	14	

Infirmier en soins virtuels

Champs d'exercice limité aux soins virtuels	15
---	----

PARTIE 3 ORDRE ET ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU NUNAVUT

Règlements administratifs

Règlements administratifs	16	(1)
Mode d'adoption des règlements administratifs		(2)
Limite		(3)
Restriction		(4)
Copie des règlements administratifs et critères d'inscription		(5)
Restriction s'appliquant à la prise de règlements administratifs		(6)
Restriction s'appliquant à la révocation		(7)
Examen des règlements administratifs		(8)
Règlements administratifs des Territoires du Nord-Ouest		(9)
Incompatibilité		(10)

Normes d'exercice de la profession, code de déontologie professionnelle ou code d'éthique et les outils de soutien clinique

Établissement ou adoption de codes, de normes ou des outils de soutien clinique	17	(1)
Effet juridique des codes, de normes ou des outils de soutien clinique		(2)
Publication		(3)

Conseil d'administration

Attributions	18	(1)
Délégation		(2)
Limite		(3)
Délégation par le registraire et le directeur général	19	

PARTIE 4 ÉTUDES EN SCIENCES INFIRMIÈRES

Comité consultatif en matière de formation

Fonctions du Comité consultatif en matière de formation	20	
Communication de renseignements au ministre	21	
Approbation ou reconnaissance des programmes d'enseignement en sciences infirmières	22	(1)
Reconnaissance des examens d'adhésion		(2)

PARTIE 5
INSCRIPTION

SECTION 1
REGISTRES ET COMITÉ D'INSCRIPTION

Registres

Registres	23	(1)
Catégories de membres		(2)
Consultation des registres		(3)

SECTION 2
INSCRIPTION AU REGISTRE DES INFIRMIERS AUTORISÉS

Infirmier autorisé

Inscription des infirmiers autorisés	24	(1)
Conditions		(2)
Conditions supplémentaires		(3)

Titulaire de certificat temporaire
(infirmier autorisé)

Demande de certificat temporaire	25	(1)
Inscription du titulaire de certificat temporaire		(2)
Conditions		(3)
Conditions supplémentaires		(4)
Emploi		(5)

Infirmier autorisé prescripteur

Inscription des infirmiers autorisés prescripteurs	26	(1)
Conditions		(2)
Conditions supplémentaires		(3)

Titulaire de certificat temporaire
(infirmier autorisé prescripteur)

Demande de certificat temporaire	27	(1)
Inscription des titulaires de certificat temporaire		(2)
Conditions		(3)
Conditions supplémentaires		(4)
Emploi		(5)

SECTION 3
INSCRIPTION AU REGISTRE DES INFIRMIERS PRATICIENS

Infirmier praticien

Inscription des infirmiers praticiens	28	(1)
Conditions		(2)
Conditions supplémentaires		(3)

Titulaire de certificat temporaire
(infirmier praticien)

Demande de certificat temporaire	29	(1)
Inscription des titulaires de certificat temporaire		(2)
Conditions		(3)
Conditions supplémentaires		(4)
Emploi		(5)

SECTION 4
INSCRIPTION AU REGISTRE DES INFIRMIERS AUXILIAIRES

Infirmier auxiliaire

Inscription des infirmiers auxiliaires	30	(1)
Conditions		(2)
Conditions supplémentaires		(3)

Titulaire d'un certificat temporaire
(infirmier auxiliaire)

Demande de certificat temporaire	31	(1)
Inscription des titulaires de certificat temporaire		(2)
Conditions		(3)
Conditions supplémentaires		(4)
Emploi		(5)

SECTION 5
INSCRIPTION AU REGISTRE DES INFIRMIERS PSYCHIATRIQUES
AUTORISÉS

Infirmier psychiatrique autorisé

Inscription des infirmiers psychiatriques autorisés	32	(1)
Conditions		(2)
Conditions supplémentaires		(3)

Titulaire de certificat temporaire
(infirmier psychiatrique autorisé)

Demande de certificat temporaire	33	(1)
Inscription des titulaires de certificat temporaire		(2)
Conditions		(3)
Conditions supplémentaires		(4)
Emploi		(5)

Infirmier psychiatrique autorisé prescripteur

Inscription des infirmiers psychiatriques autorisés prescripteurs	34	(1)
Conditions		(2)
Conditions supplémentaires		(3)

Titulaire de certificat temporaire
(infirmier psychiatrique autorisé prescripteur)

Demande de certificat temporaire	35	(1)
Inscription des titulaires de certificat temporaire		(2)
Conditions		(3)
Conditions supplémentaires		(4)
Emploi		(5)

SECTION 6
CERTIFICATS D'INSCRIPTION ET CERTIFICATS TEMPORAIRES

Certificats d'inscription

Avis et critères d'inscription	36	(1)
Conditions		(2)
Avis		(3)
Durée de validité du certificat	37	(1)
Renouvellement du certificat		(2)
Certificat d'un infirmier autorisé prescripteur ou d'un infirmier praticien		(3)
Certificat d'un infirmier psychiatrique autorisé prescripteur		(4)
Radiation du registre	38	(1)
Réinscription		(2)

Certificats temporaires

Critères d'inscription	39	(1)
Conditions		(2)
Avis		(3)
Durée de validité du certificat temporaire	40	(1)
Prolongation de la durée du certificat temporaire		(2)

Durée de validité maximale (3)

SECTION 7
REFUS ET APPEL

Refus et appel

Refus d'inscrire	41	(1)
Restrictions ou conditions		(2)
Appel interjeté en conformité avec les règlements administratifs	42	(1)
Appel à la Cour de justice du Nunavut		(2)
Restriction		(3)
Ordonnance de la Cour de justice du Nunavut	43	(1)
Ordonnance de la Cour de justice du Nunavut		(2)
Dépens ou autres frais		(3)
Ordonnance définitive		(4)

PARTIE 6
PROGRAMME DE MAINTIEN DES COMPÉTENCES

Remise de copies	44	(1)
Administration du programme		(2)
Programme sensiblement équivalent		(3)

PARTIE 7
EXAMEN DE LA CONDUITE

Définitions

Définitions	45	(1)
Mention de la plainte		(2)

Application

Conduite au Nunavut	46	(1)
Soins virtuels		(2)
Mesures d'un autre ressort		(3)
<i>Loi sur les langues officielles</i>	47	

Comité sur l'aptitude professionnelle

Avis de renvoi	48	(1)
Nomination		(2)
Exception		(3)
Présidence et vice-présidence		(4)
Pouvoir du vice-président		(5)

Comité de déontologie

Sous-comité	49	
Plaintes		
Règlement des plaintes en temps utile	50	
Dépôt d'une plainte	51	(1)
Résumé de la plainte		(2)
Plainte déposée par le préposé aux plaintes au comité de déontologie		(3)
Modalités du dépôt de la plainte		(4)
Résumé de la plainte		(5)
Avis du droit de recevoir copie de la plainte		(5.1)
Plainte envers un infirmier qui n'est plus une personne inscrite		(6)
Rapport des employeurs		
Définition : « emploi »	52	(1)
Rapport de l'employeur		(2)
Rapport de l'employeur		(3)
Plainte réputée		(4)
Limite de responsabilité		(5)
Examen de la plainte par le préposé aux plaintes		
Examen et enquête	53	(1)
Assistance		(2)
Actions possibles	54	(1)
Renvoi au comité de déontologie nécessaire		(2)
		(2.1)
Avis de la décision		(3)
Avis de rejet		(4)
Réexamen du rejet de la plainte		
Réexamen demandé par le plaignant	55	(1)
Forme de la demande		(2)
Renvoi au comité de déontologie		(3)
Décision du comité de déontologie		(4)
Audience non obligatoire		(5)
Renvoi réputé		(6)

Suspension par le préposé aux plaintes

Suspension par le préposé aux plaintes	56	(1)
Avis de suspension et renvoi au comité de déontologie		(2)
Suspension répétée		(3)
Confirmation du comité de déontologie		(4)
Contenu de l'avis		(5)
Avis lorsque la suspension est confirmée		(6)
Avis lorsque la suspension n'est pas confirmée		(7)

Examen de la plainte par le comité sur l'aptitude professionnelle

Examen et enquête	57	(1)
Consentement		(2)
Refus ou révocation du consentement		(3)
Pouvoirs du comité sur l'aptitude professionnelle		(4)
Droit de présenter des observations		(5)
Conformité avec les restrictions		(6)
Continuation de la mesure disciplinaire		(7)
Défaut de se conformer		(8)

Mode alternatif de résolution des différends

Renvoi au mode alternatif de résolution des différends	58	(1)
Parties		(2)
Approbation de l'entente		(3)
Impossibilité de parvenir à un règlement		(4)
Défaut de se conformer aux modalités de l'entente		(5)

Examen de la plainte par le comité de déontologie

Examen et enquête	59	(1)
Actions possibles		(2)
Avis de rejet		(3)

Suspension par le comité de déontologie

Suspension par le comité de déontologie	60	(1)
Avis de suspension		(2)
Non-application		(3)
Prise d'effet de la suspension		(4)
Révocation de la suspension		(5)
Avis de révocation		(6)
Réinscription		(7)
Avis		(8)

Appel de la suspension

Appel	61	(1)
Décision		(2)
Dépens ou autres frais		(3)

Enquête

Désignation d'un enquêteur	62	(1)
Admissibilité		(2)
Conflit d'intérêts		(3)
Assistance lors de l'enquête	63	(1)
Demande de renseignements et de production		(2)
Devoir de collaboration		(3)
Obligation de produire les éléments matériels		(4)
Réponse obligatoire		(5)
Remise des éléments matériels		(6)
Demande à la Cour de justice du Nunavut		(7)
Affidavit à l'appui		(8)
Omission ou refus de répondre ou de se plier à une demande		(9)
Autres affaires		(10)
Résumé à l'infirmier visé		(11)
Rapport écrit au président		(12)
Copie du rapport à l'infirmier visé		(13)
Autres allégations	64	(1)
Actions possibles à la suite d'un rapport d'enquête		(2)
Frais à payer		(3)
Audience non obligatoire		(4)
Avis de la décision		(5)
Avis de rejet		(6)

Appel de la directive de paiement des frais d'enquête

Audience non obligatoire	64.1	(1)
Avis de la directive		(2)
Appel		(3)
Renvoi à la commission d'enquête		(4)
Ordonnance		(5)

Réprimande formelle

Comparution en personne	65	(1)
Avis à l'employeur		(2)
Communication de la réprimande au public		(3)
Réprimande formelle liée à une incapacité ou une affection		(4)

Renonciation volontaire à l'inscription de certificat

Renvoi au comité de déontologie	66	(1)
Exigences de réinscription		(2)
Paiement des frais		(3)
Avis à l'employeur		(4)
Renseignements à fournir au registraire		(5)
Renonciation volontaire liée à une incapacité ou une affection		(6)
Communication de renseignements au public		(7)
Durée de la renonciation volontaire		(8)
Conditions du rétablissement du droit d'exercice		(9)
Signification de l'ordre		(10)
Réinscription		(11)

Renvoi à une commission d'enquête

Renvoi à une commission d'enquête	67	
-----------------------------------	----	--

Commission d'enquête

Avis de renvoi	68	(1)
Nomination		(2)
Composition		(3)
Application		(4)
Aucune recommandation du ministre		(5)
Limite		(6)
Président		(7)

Audiences

Règles de procédure	69	(1)
Justice naturelle		(2)
Audience	70	(1)
Avis d'audience		(2)
Absence lors de l'audience		(3)
Ajournement	71	
Absence du membre	72	(1)
Membres		(2)
Audience publique	73	(1)
Exception		(2)
Assistance lors de l'audience	74	(1)
Parties		(2)
Plaignant		(3)
Présentation des faits		(4)
Témoins contraignables	75	(1)
Contrainte à comparaître		(2)

Délivrance d’avis sur demande		(3)
<i>Loi sur les subpoenaeas interprovinciaux</i>		(4)
Indemnité de témoin		(5)
Demande à la Cour de justice du Nunavut		(6)
Affidavit à l’appui		(7)
Affidavit à l’appui		(8)
Serments ou affirmations solennelles		(9)
Interrogatoire		(10)
Restriction		(11)
Témoignage d’un non-résident		(12)
Outrage civil	76	(1)
Manquement aux devoirs de la profession		(2)
Enregistrement des audiences	77	(1)
Contenu des enregistrements		(2)
Enregistrement des témoignages		(3)
Transcription de l’enregistrement		(4)

Décision

Absence de manquement aux devoirs de la profession	78	(1)
Mesures prises en cas de manquement		(2)
Frais liés à un engagement ou des conditions		(3)
Frais et amende	79	
Décision écrite	80	(1)
Modification de la décision en cas d’audience à huis clos		(2)
Signification de la décision		(3)
Avis de rejet		(4)

Dispositions générales

Inobservation de l’ordonnance	81	(1)
Signification de l’ordonnance		(2)
Suspension pour non-paiement		(3)
Avis de suspension		(4)
Avis lors du respect des conditions	82	(1)
Réinscription après une suspension		(2)
Recouvrement de l’amende ou des frais	83	
Interdiction	84	(1)
Exercice de la profession aux termes d’un certificat temporaire		(2)

Avis aux employeurs

Avis aux employeurs	85	
---------------------	----	--

Appel

Comité d'appel	86	(1)
Sous-comité		(2)
Appel	87	
Second appel	88	
Appel au comité d'appel	89	(1)
Appel à la Cour de justice du Nunavut		(2)
Décision	90	(1)
Dépens ou autres frais		(2)
Décision	91	(1)
Dépens ou autres frais		(2)
Décision définitive	92	

Registre public

Registre public	93	(1)
Période de conservation au registre		(2)
Période de conservation au registre		(3)
Examen du registre public		(4)
Registre affiché en ligne		(5)

PARTIE 8 CESSATION DES FONCTIONS AU NUNAVUT

Décision de la Section des Territoires du Nord-Ouest	94	(1)
Décision de la Section du Nunavut		(2)
Avis de la décision		(3)
Restriction		(4)
Partage de l'actif et du passif	95	(1)
Partage selon la proportion de membres		(2)
États financiers vérifiés		(3)
Nombre de membres de chaque section		(4)
Propriété de l'actif et du passif partagés	96	(1)
Personnalité juridique		(2)

PARTIE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions diverses

Droit de recouvrer des sommes raisonnables	97	
Immunité	98	(1)
Diffamation		(2)
Signification à l'ordre	99	(1)
Signification à une personne		(2)

Adresse du plaignant		(3)
Adresse d'un infirmier		(4)

Urgences

Services de soins infirmiers d'urgence	100	
Services d'urgence	101	(1)
Immunité		(2)

Infractions et peines

Interdictions s'appliquant aux infirmiers autorisés et aux titulaires de certificat temporaire	102	(1)
Interdictions s'appliquant aux infirmiers autorisés prescripteurs et aux titulaires de certificat temporaire		(2)
Interdictions s'appliquant aux infirmiers praticiens et aux titulaires de certificat temporaire		(3)
Interdictions s'appliquant aux infirmiers auxiliaires et aux titulaires de certificat temporaire		(4)
Interdictions s'appliquant aux infirmiers psychiatriques autorisés et aux titulaires de certificat temporaire		(5)
Interdictions s'appliquant aux infirmiers psychiatriques autorisés prescripteurs et aux titulaires de certificat temporaire		(6)
Exception		(7)
Exception s'appliquant aux employeurs		(8)
Infraction et peine		(9)
Prescription		(10)
Fardeau de la preuve		(11)

Règlements

	103	(1)
Règlements		(2)
Consultation		

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transfert de documents : <i>Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires</i>	104	
Infirmiers auxiliaires	105	(1)
		(2)
		(3)
Continuation des enquêtes ou des poursuites	106	

DISPOSITIONS TRANSITOIRES : RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Définition : loi antérieure	107	(1)
Règlements administratifs		(2)

Règlements administratifs transitoires	(3)
Effet rétroactif	(4)
Abrogation	(5)
Effet de l'abrogation	(6)

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

<i>Loi sur le secours médical d'urgence</i>	108
<i>Loi sur la preuve</i>	109
<i>Loi sur le jury</i>	110
<i>Loi sur les normes du travail</i>	111
<i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>	112
<i>Loi sur les médecins</i>	113
<i>Loi sur les médecins</i>	114
<i>Loi sur la santé mentale</i>	115
<i>Loi sur la santé mentale</i>	116
<i>Loi sur la profession de sage-femme</i>	117
<i>Loi sur la pharmacie</i>	118
<i>Loi sur la santé publique</i>	119
<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>	120

DISPOSITIONS DE COORDINATION 121

ABROGATION

<i>Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires</i>	122
<i>Loi sur les infirmières et infirmiers</i>	123

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	124
-------------------	-----

LOI SUR LES PROFESSIONS INFIRMIÈRES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur) » Certificat temporaire délivré en vertu du paragraphe 27(2) et soustrayant une personne à l'obligation d'être infirmier autorisé prescripteur. (*temporary certificate (registered nurse authorized prescriber)*)

« certificat temporaire (infirmier autorisé) » Certificat temporaire délivré en vertu du paragraphe 25(2) et soustrayant une personne à l'obligation d'être infirmier autorisé. (*temporary certificate (registered nurse)*)

« certificat temporaire (infirmier auxiliaire) » Certificat temporaire délivré en vertu du paragraphe 31(2) et soustrayant une personne à l'obligation d'être infirmier auxiliaire. (*temporary certificate (licensed practical nurse)*)

« certificat temporaire (infirmier praticien) » Certificat temporaire délivré en vertu du paragraphe 29(2) et soustrayant une personne à l'obligation d'être infirmier praticien. (*temporary certificate (nurse practitioner)*)

« certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur) » Certificat temporaire délivré en vertu du paragraphe 35(2) et soustrayant une personne à l'obligation d'être infirmier psychiatrique autorisé prescripteur. (*temporary certificate (registered psychiatric nurse authorized prescriber)*)

« certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé) » Certificat temporaire délivré en vertu du paragraphe 33(2) et soustrayant une personne à l'obligation d'être infirmier psychiatrique autorisé. (*temporary certificate (registered psychiatric nurse)*)

« comité consultatif en matière de formation » Le comité constitué en application de l'article 25 de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*Education Advisory Committee*)

« comité d'appel » Comité d'appel constitué en vertu du paragraphe 91(1) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*Appeals Committee*)

« comité d'inscription » Comité d'inscription constitué en application du paragraphe 29(1) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*Registration Committee*)

« comité de déontologie » Le comité de déontologie constitué en application du paragraphe 52(1) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*Professional Conduct Committee*)

« comité sur l'aptitude professionnelle » Le comité sur l'aptitude professionnelle constitué en application du paragraphe 48(2). (*Fitness to Practice Committee*)

« commission d'enquête » Commission d'enquête constituée en vertu du paragraphe 68(2). (*Board of Inquiry*)

« compétences » Combinaison de connaissances, techniques et jugement nécessaires pour satisfaire aux normes reconnues d'exercice de la profession infirmière. (*competence*)

« conseil d'administration » L'organe directeur de l'ordre créé en vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*Board of Directors*)

« désignation de la profession infirmière » S'entend des désignations de la profession infirmière suivantes pour les membres actifs :

- a) infirmier autorisé, titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé), infirmier autorisé prescripteur ou titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur);
- b) infirmier praticien ou titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien);
- c) infirmier auxiliaire ou titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire);
- d) infirmier psychiatrique autorisé, titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé), infirmier psychiatrique autorisé prescripteur ou titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur). (*nursing designation*)

« directeur général » Le directeur général de l'ordre nommé en application du paragraphe 24(1) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*Executive Director*)

« examen d'adhésion » Examen d'adhésion destiné aux infirmiers reconnu par le conseil d'administration en vertu du paragraphe 22(2). (*membership examination*)

« exercice de la profession infirmière » S'entend de l'exercice de la profession à titre d'infirmier autorisé, d'infirmier autorisé prescripteur, d'infirmier praticien, d'infirmier auxiliaire, d'infirmier psychiatrique autorisé, d'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur ou de titulaire de certificat temporaire. (*practice of nursing*)

« infirmier autorisé prescripteur » Infirmier autorisé qui est titulaire de certificat d'inscription portant la mention « prescripteur autorisé » délivré en vertu du paragraphe 26(1). (*registered nurse authorized prescriber*)

« infirmier autorisé » Personne inscrite en vertu du paragraphe 24(1). (*registered nurse*)

« infirmier auxiliaire » Personne qui est inscrite en vertu du paragraphe 30(1). (*licensed practical nurse*)

« infirmier praticien » Personne inscrite en application du paragraphe 28(1). (*nurse practitioner*)

« infirmier psychiatrique autorisé prescripteur » Infirmier psychiatrique qui est titulaire de certificat d'inscription portant la mention « prescripteur autorisé » délivré en vertu du paragraphe 34(1). (*registered psychiatric nurse authorized prescriber*)

« infirmier psychiatrique autorisé » Personne inscrite en vertu du paragraphe 32(1). (*registered psychiatric nurse*)

« lignes directrices de la profession d'infirmier praticien » Lignes directrices concernant l'exercice de la profession d'infirmier praticien approuvées par le ministre en vertu du paragraphe 8(2). (*nurse practitioner guidelines*)

« membre du public au Nunavut » Résident du Nunavut qui n'est pas et n'a jamais été inscrit sous le régime de la présente loi et qui n'est pas et n'a jamais été membre de la profession infirmière régie par le texte législatif d'une province ou d'un territoire. (*member of the public in Nunavut*)

« membre du public aux Territoires du Nord-Ouest » Résident des Territoires du Nord-Ouest qui n'est pas et n'a jamais été inscrit sous le régime de la présente loi et qui n'est pas et n'a jamais été membre de la profession infirmière régie par un texte législatif d'une province ou d'un territoire. (*member of the public*)

« membre » Sauf indication contraire du contexte, s'entend du membre de l'ordre qui est :

- a) soit une personne inscrite possédant une désignation de la profession infirmière;
- b) soit une personne dans une autre catégorie de membres prévue par les règlements administratifs. (*member*)

« ordre » L'Ordre et Association des infirmières et infirmiers des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut maintenu en application du paragraphe 16(1) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*college*)

« outils de soutien clinique » Les outils de soutien clinique pour l'exercice professionnel des infirmiers autorisés prescripteurs ou des infirmiers psychiatriques autorisés prescripteurs établis ou adoptés en vertu du sous-alinéa 17(1)a)(iii) ou b)(iii). (*clinical support tools*)

« personne inscrite » Personne dont le nom figure à un registre. (*registrant*)

« préposé aux plaintes » Le préposé aux plaintes nommé en vertu de l'article 54 de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*Complaints Officer*)

« programme d'études en sciences infirmières approuvé » Programme d'études en sciences infirmières offert au Nunavut ou aux Territoires du Nord-Ouest et approuvé par le conseil d'administration en vertu de l'alinéa 22(1)a). (*approved nursing education program*)

« programme d'études en sciences infirmières reconnu » Programme d'études en sciences infirmières offert à l'extérieur du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest et reconnu par le conseil d'administration en vertu de l'alinéa 22(1)b). (*recognized nursing education program*)

« registraire » Le registraire nommé en application du paragraphe 24(1) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*Registrar*)

« registre des infirmiers autorisés » Le registre des infirmiers autorisés tenu conformément à l'alinéa 23(1)a). (*Registered Nurse Register*)

« registre des infirmiers auxiliaires » Le registre des infirmiers auxiliaires tenu en vertu de l'alinéa 23(1)c). (*Licensed Practical Nurse Register*)

« registre des infirmiers praticiens » Le registre des infirmiers praticiens tenu en vertu de l'alinéa 23(1)b). (*Nurse Practitioner Register*)

« registre des infirmiers psychiatriques autorisés » Le registre des infirmiers psychiatriques autorisés tenu en vertu de l'alinéa 23(1)d). (*Registered Psychiatric Nurse Register*)

« registre public » Le registre public tenu en vertu du paragraphe 93(1). (*public register*)

« registre » Registre tenu en vertu du paragraphe 23(1). (*register*)

« règlements administratifs » Les règlements administratifs de l'ordre pris en vertu de l'article 15, 16, 17 ou 107 et les règlements administratifs réputés être pris en vertu de la présente loi en vertu du paragraphe 16(9). (*bylaws*)

« Section des Territoires du Nord-Ouest » La Section des Territoires du Nord-Ouest de l'ordre maintenue en application de l'alinéa 19(1)a) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*Northwest Territories Branch*)

« Section du Nunavut » La Section du Nunavut de l'ordre maintenue en application de l'alinéa 19(1)b) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*Nunavut Branch*)

« soins virtuels » L'exercice de la profession infirmière au moyen de renseignements et d'une communication électroniques lorsque l'infirmier et le patient ne sont pas au même endroit. (*virtual care*)

« titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur) » Titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur). (*temporary certificate holder (registered nurse authorized prescriber)*)

« titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé) » Titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé). (*temporary certificate holder (registered nurse)*)

« titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire) » Titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire). (*temporary certificate holder (licensed practical nurse)*)

« titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien) » Titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien). (*temporary certificate holder (nurse practitioner)*)

« titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé) » Titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé). (*temporary certificate holder (registered psychiatric nurse)*)

« titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur) » Titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur). (*temporary certificate holder (registered psychiatric nurse authorized prescriber)*)

Manquement aux devoirs de la profession

(2) Pour l'application de la présente loi, « manquement aux devoirs de la profession » s'entend notamment d'un acte ou d'une omission lors de l'exercice de la profession infirmière que les membres pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment dans le cas d'un acte ou d'une omission d'un infirmier qui :

- a) indique un manque de connaissances, d'aptitude ou de jugement dans l'exercice de la profession infirmière;
- b) n'est pas conforme aux normes d'exercice reconnues ou, s'il y a lieu, au code de déontologie ou d'éthique des membres;
- c) constitue l'exercice de la profession infirmière malgré des facultés que le membre inscrit savait ou aurait dû savoir affaiblies du fait d'une incapacité ou d'une affection susceptible de compromettre la santé ou la sécurité d'un patient;
- d) enfreint la présente loi, ses règlements ou les règlements administratifs;
- e) enfreint les conditions dont est assortie son certificat;
- f) constitue de la fausse représentation ou de la fraude;
- g) constitue l'omission ou le refus de collaborer lors d'une enquête menée en application de la partie 7;
- h) enfreint l'engagement donné en vertu de l'alinéa 64(2)d);
- i) enfreint une ordonnance rendue en application du paragraphe 78(2);
- j) enfreint une exigence imposée en vertu du paragraphe 57(4) ou (6);
- k) enfreint les modalités de l'entente faite en vertu du paragraphe 58(3);
- l) constitue l'exercice de la profession infirmière lorsque, selon le cas :
 - (i) incapable d'exercer la profession infirmière,

- (ii) inapte à exercer la profession infirmière;
- m) nuit à un patient ou au public;
- n) dévalue ou tend à dévaluer l'image de la profession infirmière;
- o) entraîne une déclaration de culpabilité d'une infraction au *Code criminel*, dont la nature pourrait nuire à l'exercice de la profession infirmière;
- p) constitue, selon les règlements administratifs, un manquement aux devoirs de la profession.

PARTIE 2 EXERCICE DE LA PROFESSION INFIRMIÈRE

Infirmier autorisé

Exercice de la profession à titre d'infirmier autorisé

2. (1) L'infirmier autorisé a le droit, sous réserve des règlements administratifs et des restrictions et conditions énoncées dans son certificat d'inscription, de mettre en application des connaissances et des techniques infirmières et de porter un jugement clinique pour :

- a) promouvoir, maintenir et rétablir la santé;
- b) prévenir ou atténuer les maladies, les blessures et les incapacités;
- c) faciliter les soins prénataux, les naissances et les soins postnataux;
- d) s'occuper des patients en phase terminale et des mourants;
- e) assurer la coordination des services de santé;
- f) faire de l'administration, la surveillance, l'éducation et la recherche, donner des conseils et de l'enseignement et élaborer des directives relativement aux questions visées aux alinéas a) à e);
- g) délivrer, préparer, emballer et administrer des médicaments lorsque prévu par les règlements administratifs.

Utilisation du titre

(2) Il est permis à tout infirmier autorisé d'utiliser le titre « infirmier autorisé » ou « infirmière autorisée » ou la désignation « i.a. ».

Titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé)

Exercice de la profession à titre de titulaire de certificat temporaire

3. Le titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé) a le droit, sous réserve des règlements administratifs et des restrictions et conditions énoncées dans son certificat temporaire, de mettre en application des connaissances et des techniques infirmières et de porter un jugement clinique comme le prévoit le paragraphe 2(1).

Infirmier autorisé prescripteur

Exercice de la profession à titre d'infirmier autorisé prescripteur

4. (1) L'infirmier autorisé prescripteur a le droit, sous réserve des règlements administratifs, des outils de soutien clinique et des restrictions et conditions énoncées dans son certificat d'inscription :

- a) de mettre en application des connaissances et des techniques infirmières et de porter un jugement clinique comme le prévoit le paragraphe 2(1);
- b) de mettre en application des connaissances approfondies et des techniques infirmières avancées et de porter un jugement clinique afin :
 - (i) de diagnostiquer, conformément aux outils de soutien clinique, une, maladie, un trouble ou une affection,
 - (ii) de communiquer le diagnostic au patient,
 - (iii) de prescrire et d'interpréter des examens de dépistage et de diagnostic autorisés par les outils de soutien clinique,
 - (iv) de prescrire et d'administrer les médicaments autorisés par les outils de soutien clinique.

Utilisation du titre

(2) L'infirmier autorisé prescripteur peut utiliser le titre « infirmier autorisé prescripteur » ou « infirmière autorisée prescriptrice » ou la désignation « i.a. prescripteur » ou « i.a. prescriptrice » ou « i.a.p. ».

Titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur)

Exercice de la profession à titre de titulaire de certificat temporaire

5. Le titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur) a le droit, sous réserve des règlements administratifs, des outils de soutien clinique et des restrictions et conditions énoncées dans son certificat d'inscription :

- a) de mettre en application des connaissances et des techniques infirmières et de porter un jugement clinique comme le prévoit le paragraphe 2(1);
- b) de mettre en application des connaissances approfondies et des techniques infirmières avancées et de porter un jugement clinique comme le prévoit l'alinéa 4(1)b).

Infirmier praticien

Exercice de la profession à titre d'infirmier praticien

6. (1) L'infirmier praticien a le droit, sous réserve des règlements administratifs, des lignes directrices de la profession d'infirmier praticien et des restrictions et conditions énoncées dans son certificat d'inscription :

- a) de mettre en application des connaissances et des techniques infirmières et de porter un jugement clinique comme le prévoit le paragraphe 2(1);
- b) de mettre en application des connaissances approfondies et des techniques infirmières avancées et de porter un jugement clinique pour :

- (i) diagnostiquer conformément aux outils de soutien clinique une maladie, un trouble ou une affection,
- (ii) communiquer le diagnostic au patient,
- (iii) prescrire et interpréter des examens de dépistage et de diagnostic autorisés par les lignes directrices de la profession d'infirmier praticien,
- (iv) choisir, recommander, fournir et prescrire les médicaments qu'autorisent les lignes directrices de la profession d'infirmier praticien et d'en surveiller l'efficacité,
- (v) accomplir les autres actes qu'autorisent les lignes directrices de la profession d'infirmier praticien.

Utilisation du titre

(2) L'infirmier praticien peut utiliser le titre « infirmier praticien » ou « infirmière praticienne » ou la désignation « i.p. » ou « i.a. – i.p. ».

Titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien)

Exercice de la profession à titre de titulaire de certificat temporaire

7. Le titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien) a le droit, sous réserve des règlements administratifs, des lignes directrices de la profession d'infirmier praticien et des restrictions et conditions énoncées dans son certificat temporaire :

- a) de mettre en application des connaissances et des techniques infirmières et de porter un jugement clinique comme le prévoit le paragraphe 2(1);
- b) de mettre en application des connaissances approfondies et des techniques infirmières avancées et de porter un jugement clinique comme le prévoit l'alinéa 6(1)b).

Lignes directrices de la profession d'infirmier praticien

Lignes directrices

8. (1) L'ordre peut faire des recommandations au ministre concernant les lignes directrices devant s'appliquer à l'exercice de la profession d'infirmier praticien.

Approbation des lignes directrices de la profession d'infirmier praticien

(2) Le ministre peut approuver les lignes directrices de la profession d'infirmier praticien ayant fait l'objet d'une recommandation de l'ordre en vertu du paragraphe (1).

Infirmier auxiliaire

Définitions

9. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« imprévisible » La réaction du patient ne peut raisonnablement être anticipée. (*unpredictable*)

« instable » Une situation où, à la fois :

- a) l'état de santé d'un patient varie et présente des résultats atypiques;
- b) les soins sont complexes et requièrent des évaluations régulières du patient et des changements au plan de soins;
- c) le patient est traité à l'aide d'interventions qui peuvent engendrer des résultats imprévisibles ou risqués. (*unstable*)

Définitions

(2) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article et à l'article 10.

« prévisible » La mesure dans laquelle une personne peut identifier à l'avance la réaction probable d'un patient en se basant sur l'observation, l'expérience ou le raisonnement scientifique. (*predictable*)

« stable » Une situation dans laquelle l'état de santé d'un patient est prévisible à l'égard des résultats. (*stable*)

Exercice de la profession à titre d'infirmier auxiliaire : patients stables

(3) L'infirmier auxiliaire a le droit, sous réserve des règlements administratifs et des restrictions et conditions énoncées dans son certificat d'inscription, de mettre en application des connaissances et des techniques infirmières et de porter un jugement clinique, en mettant l'accent sur les patients dont l'état de santé est stable ou prévisible, pour :

- a) promouvoir, maintenir et rétablir la santé;
- b) prévenir et atténuer les maladies, les blessures et les incapacités;
- c) faciliter les soins prénataux, les naissances et les soins postnataux;
- d) s'occuper des patients en phase terminale et des mourants;
- e) coordonner des services de santé;
- f) faire de l'administration, la surveillance, l'éducation et la recherche, donner des conseils et de l'enseignement et élaborer des directives relativement aux questions visées aux alinéas a) à e);
- g) délivrer, préparer, emballer et administrer des médicaments lorsque les règlements administratifs le permettent.

Exercice de la profession à titre d'infirmier auxiliaire : patients instables

(4) L'infirmier auxiliaire a aussi le droit, sous réserve des règlements administratifs et des restrictions et conditions énoncées dans son certificat d'inscription, de mettre en application des connaissances et des techniques infirmières et de porter un jugement clinique comme le prévoit le paragraphe (3) pour des patients considérés instables dont l'état de santé est imprévisible, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les règlements administratifs le permettent;
- b) il applique ces connaissances et ces techniques et porte un jugement sous la surveillance d'un infirmier autorisé, d'un infirmier praticien, d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé régi par une loi du Nunavut et qui est autorisé à faire une telle surveillance.

Utilisation du titre

(5) L'infirmier auxiliaire peut utiliser le titre « infirmier auxiliaire » ou « infirmière auxiliaire » ou la désignation « i.a.a. ».

Titulaire de certificat temporaire
(infirmier auxiliaire)

Exercice de la profession à titre de titulaire de certificat temporaire

10. Le titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire) a le droit, sous réserve des règlements administratifs et des restrictions et conditions énoncées dans son certificat temporaire, de mettre en application des connaissances et des techniques infirmières et de porter un jugement clinique, en mettant l'accent sur les patients dont l'état de santé est stable ou prévisible comme le prévoit le paragraphe 9(3).

Infirmier psychiatrique autorisé

Exercice de la profession à titre d'infirmier psychiatrique

11. (1) L'infirmier psychiatrique autorisé a le droit, sous réserve des règlements administratifs et des restrictions et conditions énoncées dans son certificat d'inscription, de mettre en application des connaissances et des techniques infirmières et de porter un jugement clinique en mettant l'accent sur la santé psychosociale, mentale ou émotionnelle pour :

- a) promouvoir, maintenir et rétablir la santé;
- b) prévenir et atténuer les maladies, les blessures et les incapacités;
- c) s'occuper des patients en phase terminale et des mourants;
- d) coordonner des services de santé;
- e) faire de l'administration, la surveillance, l'éducation et la recherche, donner des conseils, enseigner et élaborer des directives relativement aux questions visées aux alinéas a) à d);
- f) délivrer, préparer, emballer et administrer des médicaments lorsque les règlements administratifs le permettent.

Utilisation du titre

(2) L'infirmier psychiatrique autorisé peut utiliser le titre « infirmier psychiatrique autorisé » ou « infirmière psychiatrique autorisée » ou de la désignation « i.p.a. ».

Titulaire de certificat temporaire
(infirmier psychiatrique autorisé)

Exercice de la profession à titre de titulaire de certificat temporaire

12. Le titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé) a le droit, sous réserve des règlements administratifs et des restrictions et conditions énoncées dans son certificat temporaire, de mettre en application des connaissances et des techniques infirmières et de porter un jugement clinique en mettant l'accent sur la santé psychosociale, mentale ou émotionnelle, comme le prévoit le paragraphe 11(1).

Infirmier psychiatrique autorisé prescripteur

Exercice de la profession à titre d'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur

13. (1) L'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur a le droit, sous réserve des règlements administratifs, des outils de soutien clinique et des restrictions et conditions énoncées dans son certificat d'inscription :

- a) de mettre en application des connaissances et des techniques infirmières et de porter un jugement clinique en mettant l'accent sur la santé psychosociale, mentale ou émotionnelle comme le prévoit le paragraphe 11(1);
- b) de mettre en application des connaissances approfondies et des techniques infirmières avancées et de porter un jugement clinique en mettant l'accent sur la santé psychosociale, mentale ou émotionnelle afin :
 - (i) de diagnostiquer conformément aux outils de soutien clinique une maladie, un trouble ou une affection,
 - (ii) de communiquer le diagnostic au patient,
 - (iii) de prescrire et d'interpréter des examens de dépistage et de diagnostic autorisés par les outils de soutien clinique,
 - (iv) de prescrire et d'administrer les médicaments qu'autorisent les outils de soutien clinique.

Utilisation du titre

(2) L'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur peut utiliser le titre « infirmier psychiatrique autorisé prescripteur » ou « infirmière psychiatrique autorisée prescriptrice » ou la désignation « i.p.a. prescriptrice » ou « i.p.a.p. ».

Titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur)

Exercice de la profession à titre de titulaire de certificat temporaire

14. Le titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur) a le droit, sous réserve des règlements administratifs, des outils de soutien clinique et des restrictions et conditions énoncées dans son certificat temporaire :

- a) de mettre en application des connaissances et des techniques infirmières et de porter un jugement clinique en mettant l'accent sur la santé psychosociale, mentale ou émotionnelle comme le prévoit le paragraphe 11(1);
- b) de mettre en application des connaissances approfondies et des techniques infirmières avancées et de porter un jugement clinique en mettant l'accent sur la santé psychosociale, mentale ou émotionnelle comme le prévoit l'alinéa 13(1)b).

Infirmier en soins virtuels

Champs d'exercice limité aux soins virtuels

15. Pour l'application des alinéas 16(1)c) et u), l'ordre peut, par règlement administratif, prévoir que le champ d'exercice d'une ou de plusieurs catégories de personnes inscrites soit limité à l'exercice de la profession infirmière au moyen de soins virtuels.

PARTIE 3

ORDRE ET ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU NUNAVUT

Règlements administratifs

Règlements administratifs

16. (1) L'ordre peut, par règlement administratif :

- a) régir l'établissement ou l'adoption de normes pour l'exercice de la profession infirmière;
- b) régir la reconnaissance de domaines de spécialisation dans l'exercice de la profession infirmière;
- c) définir le champ d'exercice, les droits et les obligations relativement à toute désignation de la profession infirmière ou catégorie de membres, y compris les exceptions, les conditions ou les restrictions auxquelles sont assujettis leur champ d'exercices ou leurs droits;
- d) sous réserve du paragraphe (3), régir la délivrance, la préparation, l'emballage et l'administration de médicaments par les infirmiers autorisés, les infirmiers auxiliaires et les infirmiers psychiatriques autorisés;
- e) régir l'exercice de la profession des infirmiers auxiliaires dans le cas où les patients sont instables et dont l'état de santé est imprévisible;
- f) régir la gestion de ses biens et de ses affaires;
- g) régir les catégories de membres, y compris la classification de ceux-ci à titre de membres actifs ou de membres inactifs;
- h) régir les droits et les privilèges des membres ou de toute catégorie de membres, y compris les circonstances dans lesquelles les membres ont ou non le droit de voter;
- i) régir les titres et les désignations qui peuvent être utilisés par les titulaires de certificat temporaire ou toute catégorie de certificat temporaire, et contrôler ou interdire l'utilisation des titres ou désignations par autrui;
- j) diviser en régions le Nunavut, notamment pour élire des membres régionaux au sein du conseil d'administration ou pour fixer différents nombres de délégués habilités à voter pour différentes régions;
- k) régir l'élaboration ou l'adoption d'un code de déontologie professionnelle ou d'un code d'éthique pour les membres;
- l) régir la constitution, les travaux et les attributions de ses comités ou de ses entités administratives;

- m) régir l'élection ou la nomination de personnes afin qu'il soit pourvu aux postes vacants au sein du conseil d'administration ou aux autres postes qui doivent être occupés par des titulaires élus au sein de l'ordre;
- m.1) autoriser le conseil d'administration de maintenir en vigueur une assurance professionnelle ou une protection pour le compte des membres ou de toutes catégories de membres;
- n) régir les titres de compétence, les attributions du registraire, du directeur général, du responsable des plaintes et des autres employés de l'ordre;
- o) régir l'établissement et la perception des cotisations annuelles et des autres sommes payables par les membres ainsi que l'établissement et la perception des sommes payables par les non-membres;
- p) prévoir les renseignements qui doivent être consignés à chacun des registres à l'égard de chaque désignation de la profession infirmière ou chaque catégorie de membres inscrits au registre, et ce, pour chaque membre portant cette désignation ou appartenant à cette catégorie;
- q) régir l'établissement de critères d'inscription par le conseil d'administration;
- r) prévoir les critères de reconnaissance des examens d'adhésion par le conseil d'administration;
- s) régir le mode de preuve s'appliquant aux points que doivent établir les personnes qui demandent leur inscription;
- t) régir la délivrance, la suspension et l'annulation des certificats d'inscription et des certificats temporaires, le renouvellement des certificats d'inscription et la prolongation de la durée des certificats temporaires;
- u) régir l'exercice de la profession infirmière pour les soins virtuels;
- v) déterminer les exigences d'admission supplémentaires pour toute désignation de la profession infirmière ou catégorie de membres;
- w) sous réserve du paragraphe (3), régir l'établissement et l'adoption des outils de soutien clinique pour l'exercice des infirmiers autorisés prescripteurs ou des infirmiers psychiatriques autorisés prescripteurs;
- x) prévoir les critères d'approbation ou de reconnaissance des programmes d'études en sciences infirmières à utiliser par le conseil d'administration;
- y) prévoir les exemptions aux exigences d'admissibilité pour toute désignation de la profession infirmière ou catégorie de membres, ou prévoir l'octroi de ces exemptions par le registraire ou le comité d'inscription;
- z) établir la procédure d'appel du rejet d'une demande d'inscription;
- aa) régir les renseignements dont l'ordre ou le registraire peut exiger la communication par un membre, soit sur une base annuelle, soit à tout autre moment que le conseil d'administration ou le registraire estime indiqué;
- ab) régir la suspension et la radiation des membres et leur réinscription aux registres;
- ac) régir l'établissement ou l'adoption d'un programme de maintien des compétences, y compris un programme qui :

- (i) oblige les personnes inscrites à participer à des activités de formation continue afin de maintenir et de parfaire leurs compétences,
 - (ii) prévoit l'examen de l'exercice de la profession infirmière des personnes inscrites,
 - (iii) prévoit la possibilité de déposer une plainte en vertu du paragraphe 51(1) ou (3) si, selon le cas :
 - (A) la personne inscrite omet d'observer les exigences du programme,
 - (B) à la suite des renseignements obtenus dans le cadre du programme, il est établi que la personne inscrite :
 - (I) soit fait preuve d'incompétence dans la prestation de services de soins infirmiers et que la participation de cette personne au programme n'a pas remédié à cette situation,
 - (II) soit manque aux devoirs de la profession et que cette situation ne peut être aisément réglée par le programme,
 - (III) soit fournit des services de soins infirmiers alors que sa capacité à le faire, selon les normes reconnues, est affaiblie par une incapacité ou une affection, y compris une dépendance ou une maladie;
- ad) prévoir que les personnes inscrites doivent se conformer à un programme de maintien des compétences établi ou approuvé en vertu de l'alinéa ac);
 - ae) désigner les actes et les omissions des personnes inscrites qui constituent des manquements aux devoirs de la profession;
 - af) établir des procédures supplémentaires liées à l'examen des plaintes portant sur un manquement aux devoirs de la profession par le responsable des plaintes ou le comité de déontologie;
 - ag) établir les procédures s'appliquant soit à la suspension de l'inscription et du certificat d'une personne inscrite, soit à l'imposition de restrictions ou de conditions relativement à leur droit d'exercer la profession, pendant que leur conduite fait l'objet d'un examen;
 - ah) régir les engagements pris en vertu de l'alinéa 64(2)d), y compris leur contenu et les procédures de traitement des engagements;
 - ai) régir les enquêtes sur la conduite des personnes inscrites et qui étaient inscrites;
 - ai.1) établir la procédure à suivre pour l'appel des directives quant au paiement des frais d'enquête;
 - aj) régir les règles de procédure concernant la tenue des audiences relatives aux plaintes portant sur un manquement aux devoirs de la profession;
 - ak) établir la procédure à suivre dans le cadre des appels devant un comité d'appel;
 - al) régir le registre public, notamment :
 - (i) prévoir les renseignements devant y être consignés,

- (ii) régir la durée pendant laquelle les renseignements doivent y être consignés;
- am) régir la nomination de son vérificateur et de ses conseillers juridiques;
- an) établir un processus pour prendre, modifier ou abroger les règlements administratifs au titre de l'alinéa (2)a);
- ao) régir la signification des avis et d'autres documents en application de la présente loi;
- ap) régir la détermination du lieu d'exercice principal du membre aux fins de participation comme membres d'une section de l'ordre;
- aq) régir le bureau des sections ainsi que les attributions des dirigeants de celles-ci;
- ar) régir la désignation, l'élection, la nomination, la destitution et le mandat des dirigeants des sections;
- as) régir la convocation et le déroulement des réunions du bureau des sections et des assemblées générales de celles-ci ainsi que leur quorum;
- at) régir la gestion des biens et des affaires des sections de l'ordre;
- au) régir l'organisation interne et l'administration des sections de l'ordre;
- av) prendre toute autre mesure prévue par la présente loi ou que le conseil d'administration estime nécessaire ou utile à la gestion de l'ordre, au déroulement des activités de celui-ci et à la promotion de son bien-être.

Mode d'adoption des règlements administratifs

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4), (6) et (7), les règlements administratifs, ainsi que leur modification ou leur abrogation, peuvent être adoptés, selon le cas :

- a) par le conseil d'administration, conformément au processus établi dans les règlements administratifs;
- b) par une majorité des délégués habilités à voter à une assemblée générale ou extraordinaire de l'ordre.

Limite

(3) Un règlement administratif ne peut être pris en vertu de l'alinéa (1)d) ou w) que sur la recommandation du ministre.

Restriction

(4) Il est interdit au conseil d'administration d'adopter des règlements administratifs dans les 90 jours qui précèdent une assemblée générale.

Copie des règlements administratifs et critères d'inscription

(5) L'ordre publie sur son site Web :

- a) une copie du règlement administratif pris ou abrogé dans les 30 jours suivant la date de la prise ou de l'abrogation en vertu de la présente loi;
- b) une copie de tout critère d'inscription établi ou annulé par le conseil d'administration dans les 30 jours suivant la date de l'établissement ou de l'annulation.

Restriction s'appliquant à la prise de règlements administratifs

(6) Une majorité des délégués habilités à voter à une assemblée générale ou extraordinaire de l'ordre peut, par règlement administratif, restreindre le pouvoir du conseil d'administration en ce qui a trait à la prise de règlements administratifs.

Restriction s'appliquant à la révocation

(7) Le conseil d'administration ne peut abroger un règlement administratif pris en vertu du paragraphe (6).

Examen des règlements administratifs

(8) Les règlements administratifs sont conservés au bureau de l'ordre et peuvent être examinés par quiconque à un moment convenable.

Règlements administratifs des Territoires du Nord-Ouest

(9) Les règlements administratifs pris en vertu de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest) sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi à moins qu'ils, selon le cas :

- a) se rapportent à des questions décrites à l'alinéa 1d) ou w);
- b) soient incompatibles avec la présente loi, ses règlements ou les règlements administratifs pris en application de la présente loi.

Incompatibilité

(10) En cas d'incompatibilité entre les règlements administratifs et les règlements, les règlements l'emportent.

Normes d'exercice de la profession, code de déontologie professionnelle ou code d'éthique et les outils de soutien clinique

Établissement ou adoption de codes, de normes ou des outils de soutien clinique

17. (1) Pour l'application des alinéas 16(1)a), k) et w), l'ordre peut, par règlement administratif :

- a) établir :
 - (i) les normes d'exercice de la profession infirmière,
 - (ii) un code de déontologie professionnelle ou un code d'éthique pour les membres de l'ordre,
 - (iii) des outils de soutien clinique, pour l'exercice professionnel des infirmiers autorisés prescripteurs et des infirmiers psychiatriques autorisés prescripteurs;
- b) si un code, des normes ou des outils de soutien clinique de l'un ou l'autre des types de documents suivants ont été établis par une association, une personne ou un groupe de personnes et peuvent être obtenus sous forme écrite, adopter le code, les normes ou les outils, avec leurs modifications successives :
 - (i) les normes d'exercice de la profession infirmière,
 - (ii) un code de déontologie professionnelle ou un code d'éthique des infirmiers,

- (iii) les outils de soutien clinique pour l'exercice d'une catégorie d'infirmiers comparable aux infirmiers autorisés prescripteurs ou aux infirmiers psychiatriques autorisés prescripteurs.

Effet juridique des codes, de normes ou des outils de soutien clinique

(2) Lorsqu'un code, des normes ou des outils de soutien clinique sont adoptés en vertu de l'alinéa (1)b), ils ont le même effet juridique qu'un règlement administratif, et s'appliquent à l'égard des membres de l'ordre, en tout ou en partie ou avec les modifications que peuvent préciser les règlements administratifs.

Publication

(3) L'ordre publie sur son site Web une copie du code, des normes ou des outils de soutien clinique établis ou adoptés en vertu du paragraphe (1) dans les 30 jours suivant la date de leur établissement ou adoption.

Conseil d'administration

Attributions

18. (1) Le conseil d'administration administre les affaires de l'ordre et exerce les attributions de celui-ci en son nom et pour son compte.

Délégation

(2) Sous réserve des règlements administratifs et du paragraphe (3), le conseil d'administration peut déléguer les attributions qui lui sont conférées en vertu du paragraphe (1) à tout dirigeant, employé ou comité de l'ordre.

Limite

(3) Le conseil d'administration ne délègue pas le pouvoir de prendre des règlements administratifs.

Délégation par le registraire et le directeur général

19. Sous réserve des règlements administratifs, le registraire ou le directeur général peut déléguer à tout agent ou employé de l'ordre les attributions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

PARTIE 4 ÉTUDES EN SCIENCES INFIRMIÈRES

Comité consultatif en matière de formation

Fonctions du comité consultatif en matière de formation

20. Le comité consultatif en matière de formation :

- a) recommande au conseil d'administration des normes en matière de formation en sciences infirmières;

- b) recommande au conseil d'administration une marche à suivre pour l'approbation des programmes d'études en sciences infirmières offerts au Nunavut ou aux Territoires du Nord-Ouest;
- c) recommande au conseil d'administration une marche à suivre pour reconnaître des programmes d'études en sciences infirmières offerts à l'extérieur du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest;
- d) au moins une fois tous les cinq ans, évalue et fait des recommandations au conseil d'administration quant aux changements portant sur :
 - (i) les normes en matière de formation en sciences infirmières,
 - (ii) les programmes d'études en sciences infirmières offerts au Nunavut ou dans les Territoires du Nord-Ouest,
 - (iii) la marche à suivre pour approuver les programmes d'études en sciences infirmières offerts au Nunavut ou aux Territoires du Nord-Ouest,
 - (iv) la marche à suivre pour reconnaître des programmes d'études en sciences infirmières offerts à l'extérieur du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest;
- e) s'acquitte des autres tâches que lui confie le conseil d'administration relativement aux études et formations en sciences infirmières.

Communication de renseignements au ministre

21. Le conseil d'administration fait parvenir au ministre et au ministre responsable de l'éducation post-secondaire les renseignements suivants :

- a) les recommandations du comité consultatif en matière de formation ayant trait aux normes en matière de formation en sciences infirmières;
- b) les résultats de toute évaluation ainsi que les recommandations concernant les changements dont devraient faire l'objet :
 - (i) des normes en matière de formation en sciences infirmières,
 - (ii) des programmes d'études en sciences infirmières offerts au Nunavut ou aux Territoires du Nord-Ouest,
 - (iii) la marche à suivre pour approuver les programmes d'études en sciences infirmières offerts au Nunavut ou aux Territoires du Nord-Ouest,
 - (iv) la marche à suivre pour reconnaître de tels programmes offerts à l'extérieur du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest.

Approbation ou reconnaissance des programmes d'enseignement en sciences infirmières

22. (1) Sous réserve des règlements administratifs, le conseil d'administration peut :

- a) approuver les programmes d'études en sciences infirmières offerts au Nunavut ou aux Territoires du Nord-Ouest à titre de préalables acceptables à l'inscription;
- b) reconnaître les programmes d'études en sciences infirmières offerts à l'extérieur du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest à titre de préalables acceptables à l'inscription.

Reconnaissance des examens d'adhésion

(2) Sous réserve des règlements administratifs, le conseil d'administration peut reconnaître les examens d'adhésion des infirmiers à titre de préalables acceptables à l'inscription.

PARTIE 5 INSCRIPTION

SECTION 1 REGISTRES ET COMITÉ D'INSCRIPTION

Registres

Registres

23. (1) Le registraire tient :

- a) le registre des infirmiers autorisés, dans lequel sont consignés les renseignements prévus aux règlements administratifs et qui concernent chacune des désignations suivantes :
 - (i) les infirmiers autorisés et les titulaires de certificat temporaire (infirmier autorisé),
 - (ii) les infirmiers autorisés prescripteurs et les titulaires de certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur);
- b) le registre des infirmiers praticiens, dans lequel sont consignés les renseignements prévus aux règlements administratifs et qui concernent chaque infirmier praticien et titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien);
- c) le registre des infirmiers auxiliaires, dans lequel sont consignés les renseignements prévus aux règlements administratifs à l'égard de chaque infirmier auxiliaire et titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire);
- d) le registre des infirmiers psychiatriques autorisés, dans lequel sont consignés les renseignements prévus aux règlements administratifs à l'égard de chaque :
 - (i) infirmier psychiatrique autorisé et titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé),
 - (ii) infirmier psychiatrique autorisé prescripteur et titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur).

Catégories de membres

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les règlements administratifs peuvent prévoir les différents renseignements à consigner au registre pour les différentes désignations de la profession infirmière ou catégories de membres dans ce registre.

Consultation des registres

(3) Les registres sont conservés au bureau de l'ordre et peuvent être consultés par quiconque à un moment convenable.

SECTION 2 INSCRIPTION AU REGISTRE DES INFIRMIERS AUTORISÉS

Infirmier autorisé

Inscription des infirmiers autorisés

24. (1) À la suite d'une demande présentée conformément aux règlements administratifs, s'il est convaincu que le demandeur remplit les conditions en matière d'admissibilité énoncées au paragraphe (2), et à la suite du versement des droits d'inscription qui y sont prévus, le registraire :

- a) l'inscrit au registre des infirmiers autorisés à titre d'infirmier autorisé;
- b) lui délivre un certificat d'inscription.

Conditions

(2) Peut être inscrit à titre d'infirmier autorisé la personne qui, à la fois :

- a) est de bonnes mœurs, possède les compétences voulues pour exercer la profession d'infirmier autorisé, est apte à le faire et jouit d'une bonne réputation sur le plan professionnel;
- b) remplit les conditions énoncées à l'alinéa (3)a) ou b);
- c) remplit les conditions prévues aux règlements administratifs.

Conditions supplémentaires

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), peut être inscrite à titre d'infirmier autorisé la personne qui remplit les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et c) si, selon le cas :

- a) elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle a terminé avec succès un programme d'études en sciences infirmières approuvé ou reconnu qui prépare ceux qui le suivent à l'exercice de la profession infirmière,
 - (ii) elle a réussi les examens d'adhésion;
- b) elle est inscrite et en règle dans une province ou un autre territoire au sein d'une catégorie d'infirmiers pouvant exercer une profession comparable à celle d'infirmier autorisé.

Titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé)

Demande de certificat temporaire

25. (1) La personne qui poursuit les démarches nécessaires à son inscription ou à sa réinscription à titre d'infirmier autorisé peut présenter une demande au registraire, en conformité avec les règlements administratifs, en vue d'obtenir un certificat temporaire la soustrayant à l'obligation d'être infirmier autorisé.

Inscription du titulaire de certificat temporaire

(2) S'il est convaincu que la personne qui a présenté la demande prévue au paragraphe (1) remplit les conditions en matière d'admissibilité énoncées au paragraphe (3) et à la suite du versement des droits d'inscription prévus aux règlements administratifs, le registraire prend les mesures suivantes :

- a) l'inscrit au registre des infirmiers autorisés à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé);
- b) lui délivre un certificat temporaire la soustrayant à l'obligation d'être infirmier autorisé.

Conditions

(3) Peut être inscrite à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé) la personne qui, à la fois :

- a) est de bonnes mœurs, possède les compétences voulues pour exercer la profession infirmière comme titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé) en conformité avec le certificat temporaire, et est apte à le faire;
- b) remplit les conditions prévues à l'alinéa (4)a), b), c), d) ou e);
- c) remplit les autres conditions prévues aux règlements administratifs.

Conditions supplémentaires

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), peut être inscrite à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé) la personne qui remplit les conditions énoncées aux alinéas (3)a) et c) si, selon le cas :

- a) elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle a terminé avec succès un programme d'études en sciences infirmières approuvé ou reconnu qui prépare ceux qui le suivent à l'exercice de la profession d'infirmier autorisé,
 - (ii) elle fait une demande afin de se présenter à un examen d'adhésion ou attend les résultats d'un examen d'adhésion auquel elle s'est déjà présentée;
- b) elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle est inscrite dans une province ou un autre territoire au sein d'une catégorie d'infirmiers pouvant exercer une profession comparable à celle d'infirmier autorisé,
 - (ii) elle est en voie de remplir les autres conditions prévues aux règlements administratifs;
- c) elle a, par le passé, rempli les conditions en matière d'admissibilité énoncées à l'alinéa 24(3)a) ou b) et est inscrite à un programme d'études en sciences infirmières reconnu;
- d) elle a vu son certificat et son inscription suspendus ou annulés en vertu du paragraphe 78(2) ou 81(1), et est tenue d'avoir un certificat temporaire (infirmier autorisé) afin de remplir les conditions prévues à sa réinscription;
- e) le préposé aux plaintes ou le comité de déontologie a accepté que la personne renonce volontairement à son inscription et à son certificat en vertu de l'alinéa 54(1)b) ou 64(2)c) et celle-ci est tenue d'avoir un certificat temporaire (infirmier autorisé) afin de remplir les conditions prévues pour sa réinscription.

Emploi

(5) Le titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé) peut être employé à titre d'infirmier autorisé, et toute personne peut l'engager à ce titre, sous réserve des restrictions et des conditions inscrites, le cas échéant, au certificat temporaire.

Infirmier autorisé prescripteur

Inscription des infirmiers autorisés prescripteurs

26. (1) À la suite d'une demande présentée conformément aux règlements administratifs, s'il est convaincu que la personne remplit les conditions en matière d'admissibilité énoncées au paragraphe (2) et à la suite du versement des droits d'inscription prévus aux règlements administratifs, le registraire :

- a) l'inscrit au registre des infirmiers autorisés à titre d'infirmier autorisé prescripteur;
- b) lui délivre un certificat d'inscription portant la mention « prescripteur autorisé ».

Conditions

(2) Peut être inscrite à titre d'infirmier autorisé prescripteur, la personne qui, à la fois :

- a) est infirmier autorisé en règle, ou a présenté une demande et satisfait aux exigences afin de le devenir en vertu de l'article 24;
- b) est de bonnes mœurs, possède les compétences voulues pour exercer la profession à titre d'infirmier autorisé prescripteur, est apte à le faire et jouit d'une bonne réputation sur le plan professionnel;
- c) remplit les conditions prévues à l'alinéa (3)a) ou b);
- d) remplit les autres conditions prévues aux règlements administratifs.

Conditions supplémentaires

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), peut être inscrite à titre d'infirmier autorisé prescripteur la personne qui remplit les conditions énoncées aux alinéas (2)a), b) et d) si, selon le cas :

- a) elle a terminé avec succès un programme d'études en sciences infirmières approuvé ou reconnu qui prépare ceux qui le suivent à l'exercice de la profession d'infirmier autorisé prescripteur;
- b) elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle est inscrite et en règle dans une province ou un autre territoire au sein d'une catégorie d'infirmiers pouvant exercer une profession comparable à celle d'infirmier autorisé prescripteur,
 - (ii) elle convainc le registraire qu'elle possède les qualités requises pour exercer la profession à titre d'infirmier autorisé prescripteur.

Titulaire de certificat temporaire
(infirmier autorisé prescripteur)

Demande de certificat temporaire

27. (1) La personne qui poursuit les démarches nécessaires à son inscription ou à sa réinscription à titre d'infirmier autorisé prescripteur peut présenter une demande au registraire, en conformité avec les règlements administratifs, en vue d'obtenir un certificat temporaire la soustrayant à l'obligation d'être infirmier autorisé prescripteur.

Inscription des titulaires de certificat temporaire

(2) S'il est convaincu que la personne qui a présenté la demande prévue au paragraphe (1) remplit les conditions en matière d'admissibilité énoncées au paragraphe (3) et à la suite du versement des droits d'inscription prévus aux règlements administratifs, le registraire prend les mesures suivantes :

- a) il l'inscrit au registre des infirmiers autorisés à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur);
- b) il lui délivre un certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur) la soustrayant à l'obligation d'être infirmier autorisé prescripteur.

Conditions

(3) Peut être inscrite à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur) la personne qui, à la fois :

- a) est de bonnes mœurs, possède les compétences voulues pour exercer la profession infirmière comme titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur) en conformité avec le certificat temporaire, et est apte à le faire;
- b) remplit les conditions prévues à l'alinéa (4)a), b), c) ou d);
- c) remplit les autres conditions prévues aux règlements administratifs.

Conditions supplémentaires

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), peut être inscrite à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur) la personne qui remplit les conditions énoncées aux alinéas (3)a) et c) si, selon le cas :

- a) elle est un infirmier autorisé en règle et remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle est inscrite à un programme d'études en sciences infirmières approuvé ou reconnu qui prépare ceux qui le suivent à l'exercice de la profession d'infirmier autorisé prescripteur,
 - (ii) elle est tenue d'avoir un certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur) pour obtenir l'expérience pratique supervisée nécessaire;
- b) elle est un infirmier autorisé en règle et a, par le passé, rempli les exigences en matière d'admissibilité énoncées au paragraphe 26(3)a) ou b) et est inscrite à un programme d'études en sciences infirmières reconnu;
- c) elle possède un certificat d'inscription en règle délivré en vertu du paragraphe 24(1) et a vu son inscription et son certificat à titre d'infirmier autorisé prescripteur suspendus ou annulés en vertu du paragraphe 78(2)

- ou 81(1), et est tenue d'avoir un certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur) afin de remplir les conditions prévues pour sa réinscription;
- d) elle possède un certificat d'inscription en règle délivré en vertu du paragraphe 24(1) et le préposé aux plaintes ou le comité de déontologie a accepté que la personne renonce volontairement à son inscription et au certificat à titre d'infirmier autorisé prescripteur en vertu de l'alinéa 54(1)b) ou 64(2)c), et celle-ci est tenue d'avoir un certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur) afin de remplir les conditions prévues pour sa réinscription.

Emploi

(5) Le titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur) peut être employé à titre d'infirmier autorisé prescripteur, et toute personne peut l'engager à ce titre, sous réserve des restrictions et des conditions inscrites, le cas échéant, au certificat.

SECTION 3 INSCRIPTION AU REGISTRE DES INFIRMIERS PRATICIENS

Infirmier praticien

Inscription des infirmiers praticiens

28. (1) À la suite d'une demande présentée conformément aux règlements administratifs, s'il est convaincu que la personne remplit les conditions en matière d'admissibilité énoncées au paragraphe (2) et à la suite du versement du droit d'inscription prévu aux règlements administratifs, le registraire prend les mesures suivantes :

- a) il l'inscrit au registre des infirmiers praticiens à titre d'infirmier praticien;
- b) il lui délivre un certificat d'inscription.

Conditions

- (2) Peut être inscrite à titre d'infirmier praticien, la personne qui, à la fois :
- a) est infirmier autorisé en règle ou a présenté une demande et satisfait aux exigences afin de le devenir en vertu de l'article 24;
 - b) est de bonnes mœurs, possède les compétences voulues pour exercer la profession à titre d'infirmier praticien, est apte à le faire et jouit d'une bonne réputation sur le plan professionnel;
 - c) remplit les conditions énoncées à l'alinéa (3)a) ou b);
 - d) a rempli les autres conditions prévues aux règlements administratifs.

Conditions supplémentaires

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), peut être inscrite à titre d'infirmier praticien la personne qui remplit les conditions énoncées aux alinéas (2)a), b) et d) si, selon le cas :

- a) elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle a terminé avec succès un programme d'études en sciences infirmières approuvé ou reconnu qui prépare ceux qui le suivent à l'exercice de la profession d'infirmier praticien,
 - (ii) elle a réussi les examens d'adhésion;

- b) elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle est inscrite et en règle dans une province ou un autre territoire au sein d'une catégorie d'infirmiers pouvant exercer une profession comparable à celle d'infirmier praticien,
 - (ii) elle convainc le registraire qu'elle possède les qualités requises pour exercer la profession à titre d'infirmier praticien.

Titulaire de certificat temporaire
(infirmier praticien)

Demande de certificat temporaire

29. (1) La personne qui poursuit les démarches nécessaires à son inscription ou à sa réinscription à titre d'infirmier praticien peut présenter une demande au registraire, en conformité avec les règlements administratifs, en vue d'obtenir un certificat temporaire la soustrayant à l'obligation d'être infirmier praticien.

Inscription des titulaires de certificat temporaire

(2) S'il est convaincu que la personne qui a présenté la demande prévue au paragraphe (1) remplit les conditions en matière d'admissibilité énoncées au paragraphe (3) et à la suite du versement des droits d'inscription prévus aux règlements administratifs, le registraire prend les mesures suivantes :

- a) il l'inscrit au registre des infirmiers praticiens à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien);
- b) il lui délivre un certificat temporaire la soustrayant à l'obligation d'être infirmier praticien.

Conditions

(3) Peut être inscrite à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien) la personne qui, à la fois :

- a) est de bonnes mœurs, possède les compétences voulues pour exercer la profession infirmière comme titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien) en conformité avec le certificat temporaire, et est apte à le faire;
- b) remplit les conditions prévues à l'alinéa (4)a), b), c) ou d);
- c) remplit les autres conditions prévues aux règlements administratifs.

Conditions supplémentaires

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), peut être inscrite à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien) la personne qui remplit les conditions énoncées aux alinéas (3)a) et c) si, selon le cas :

- a) elle est un infirmier autorisé en règle et remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle a terminé avec succès un programme d'études en sciences infirmières approuvé ou reconnu qui prépare ceux qui le suivent à l'exercice de la profession d'infirmier praticien,
 - (ii) elle fait une demande afin de se présenter à un examen d'adhésion ou attend les résultats d'un examen d'adhésion auquel elle s'est déjà présentée;

- b) elle est un infirmier autorisé en règle et a, par le passé, rempli les exigences en matière d'admissibilité énoncées au paragraphe 28(3)a) ou b) et est inscrite à un programme d'études en sciences infirmières reconnu;
- c) elle possède un certificat d'inscription en règle délivré en vertu du paragraphe 24(1) et elle a vu son inscription et son certificat à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien) suspendus ou annulés en vertu du paragraphe 78(2) ou 81(1), et est tenue d'avoir un certificat temporaire (infirmier praticien) afin de remplir les conditions prévues pour sa réinscription;
- d) elle possède un certificat d'inscription en règle délivré en vertu du paragraphe 24(1) et le préposé aux plaintes ou le comité de déontologie a accepté qu'elle renonce volontairement à son inscription et à son certificat à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien) en vertu de l'alinéa 54(1)b) ou 64(2)c) et celle-ci est tenue d'avoir un certificat temporaire (infirmier praticien) afin de remplir les conditions prévues pour sa réinscription.

Emploi

(5) Le titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien) peut être employé à titre d'infirmier praticien, et toute personne peut l'engager à ce titre, sous réserve des restrictions et des conditions inscrites, le cas échéant, au certificat temporaire.

SECTION 4 INSCRIPTION AU REGISTRE DES INFIRMIERS AUXILIAIRES

Infirmier auxiliaire

Inscription des infirmiers auxiliaires

30. (1) À la suite d'une demande présentée conformément aux règlements administratifs, s'il est convaincu que la personne remplit les conditions en matière d'admissibilité énoncées au paragraphe (2) et à la suite du versement des droits d'inscription prévus aux règlements administratifs, le registraire prend les mesures suivantes :

- a) il l'inscrit au registre des infirmiers auxiliaires à titre d'infirmier auxiliaire;
- b) il lui délivre un certificat d'inscription.

Conditions

- (2) Peut être inscrite à titre d'infirmier auxiliaire la personne qui, à la fois :
- a) est de bonnes mœurs, possède les compétences voulues pour exercer la profession à titre d'infirmier auxiliaire, est apte à le faire et jouit d'une bonne réputation sur le plan professionnel;
 - b) remplit les conditions énoncées à l'alinéa (3)a) ou b);
 - c) remplit les autres conditions prévues aux règlements administratifs.

Conditions supplémentaires

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), peut être inscrite à titre d'infirmier auxiliaire la personne qui remplit les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et c) si, selon le cas :

- a) elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle a terminé avec succès un programme d'études en sciences infirmières approuvé ou reconnu qui prépare ceux qui le suivent à l'exercice de la profession d'infirmier auxiliaire,
 - (ii) elle a réussi les examens d'adhésion;
- b) elle est inscrite et en règle dans une province ou un autre territoire au sein d'une catégorie d'infirmiers pouvant exercer une profession comparable à celle d'infirmier auxiliaire.

Titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire)

Demande de certificat temporaire

31. (1) La personne qui poursuit les démarches nécessaires à son inscription ou à sa réinscription à titre d'infirmier auxiliaire peut présenter une demande au registraire, en conformité avec les règlements administratifs, en vue d'obtenir un certificat temporaire la soustrayant à l'obligation d'être infirmier auxiliaire.

Inscription des titulaires de certificat temporaire

(2) S'il est convaincu que la personne qui a présenté la demande prévue au paragraphe (1) remplit les conditions en matière d'admissibilité énoncées au paragraphe (3) et à la suite du versement des droits d'inscription prévus aux règlements administratifs, le registraire prend les mesures suivantes :

- a) il l'inscrit au registre des infirmiers auxiliaires à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire);
- b) il lui délivre un certificat temporaire la soustrayant à l'obligation d'être infirmier auxiliaire.

Conditions

(3) Peut être inscrite à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire) la personne qui, à la fois :

- a) est de bonnes mœurs, possède les compétences voulues pour exercer la profession infirmière à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire) en conformité avec le certificat temporaire, et est apte à le faire;
- b) remplit les conditions énoncées à l'alinéa (4)a), b), c), d) ou e);
- c) remplit les autres conditions prévues aux règlements administratifs.

Conditions supplémentaires

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), peut être inscrite à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire) la personne qui remplit les conditions énoncées aux alinéas (3)a) et c) si, selon le cas :

- a) elle remplit les conditions suivantes :

- (i) elle a terminé avec succès un programme d'études en sciences infirmières approuvé ou reconnu qui prépare ceux qui le suivent à l'exercice de la profession d'infirmier auxiliaire,
- (ii) elle fait une demande afin de se présenter à un examen d'adhésion ou attend les résultats d'un examen d'adhésion;
- b) elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle est inscrite dans une province ou un autre territoire au sein d'une catégorie d'infirmiers pouvant exercer une profession comparable à celle d'infirmier auxiliaire,
 - (ii) elle est en voie de remplir les autres conditions prévues aux règlements administratifs;
- c) elle a, par le passé, rempli les conditions en matière d'admissibilité énoncées à l'alinéa 30(3)a) ou b) et est inscrite à un programme d'études en sciences infirmières reconnu;
- d) elle a vu son inscription et son certificat suspendus ou annulés en vertu du paragraphe 78(2) ou 81(1), et est tenue d'avoir un certificat temporaire (infirmier auxiliaire) afin de remplir les conditions prévues pour sa réinscription;
- e) le préposé aux plaintes ou le comité de déontologie a accepté que la personne renonce volontairement à son inscription et au certificat en vertu de l'alinéa 54(1)b) ou 64(2)c) et celle-ci est tenue d'avoir un certificat temporaire (infirmier auxiliaire) afin de remplir les conditions prévues pour sa réinscription.

Emploi

(5) Le titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire) peut être employé à titre d'infirmier auxiliaire, et toute personne peut l'engager à ce titre, sous réserve des restrictions et des conditions inscrites, le cas échéant, au certificat.

SECTION 5 INSCRIPTION AU REGISTRE DES INFIRMIERS PSYCHIATRIQUES AUTORISÉS

Infirmier psychiatrique autorisé

Inscription des infirmiers psychiatriques autorisés

32. (1) À la suite d'une demande présentée conformément aux règlements administratifs, s'il est convaincu que la personne remplit les conditions en matière d'admissibilité énoncées au paragraphe (2) et à la suite du versement des droits d'inscription prévus aux règlements administratifs, le registraire prend les mesures suivantes :

- a) il l'inscrit au registre des infirmiers psychiatriques autorisés à titre d'infirmier psychiatrique autorisé;
- b) il lui délivre un certificat d'inscription.

Conditions

- (2) Peut être inscrite à titre d'infirmier psychiatrique autorisé la personne qui, à la fois :
- a) est de bonnes mœurs, possède les compétences voulues pour exercer la profession infirmière à titre d'infirmier psychiatrique autorisé, est apte à le faire et jouit d'une bonne réputation sur le plan professionnel;
 - b) remplit les conditions énoncées à l'alinéa (3)a) ou b);
 - c) remplit les autres conditions prévues aux règlements administratifs.

Conditions supplémentaires

- (3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), peut être inscrite à titre d'infirmier psychiatrique autorisé la personne qui remplit les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et c) si, selon le cas :
- a) elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle a terminé avec succès un programme d'études en sciences infirmières approuvé ou reconnu qui prépare ceux qui le suivent à l'exercice de la profession d'infirmier psychiatrique autorisé,
 - (ii) elle a réussi les examens d'adhésion;
 - b) elle est inscrite et en règle dans une province ou un autre territoire au sein d'une catégorie d'infirmiers pouvant exercer une profession comparable à celle d'infirmier psychiatrique autorisé.

Titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé)

Demande de certificat temporaire

33. (1) La personne qui poursuit les démarches nécessaires à son inscription ou à sa réinscription à titre d'infirmier auxiliaire peut présenter une demande au registraire, en conformité avec les règlements administratifs, en vue d'obtenir un certificat temporaire la soustrayant à l'obligation d'être infirmier psychiatrique autorisé.

Inscription des titulaires de certificat temporaire

- (2) S'il est convaincu que la personne qui a présenté la demande prévue au paragraphe (1) remplit les conditions en matière d'admissibilité énoncées au paragraphe (3) et à la suite du versement des droits d'inscription prévus aux règlements administratifs, le registraire prend les mesures suivantes :
- a) il l'inscrit au registre des infirmiers psychiatriques autorisés à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé);
 - b) il lui délivre un certificat temporaire la soustrayant à l'obligation d'être infirmier psychiatrique autorisé.

Conditions

- (3) Peut être inscrite à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé) la personne qui, à la fois :
- a) est de bonnes mœurs, possède les compétences voulues pour exercer la profession infirmière à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé) en conformité avec le certificat temporaire, et est apte à le faire;

- b) remplit les conditions énoncées à l'alinéa (4)a), b), c), d) ou e);
- c) remplit les autres conditions prévues aux règlements administratifs.

Conditions supplémentaires

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), peut être inscrite à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé) la personne qui remplit les conditions énoncées aux alinéas (3)a) et c) si, selon le cas :

- a) elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle a terminé avec succès un programme d'études en sciences infirmières approuvé ou reconnu qui prépare ceux qui le suivent à l'exercice de la profession d'infirmier psychiatrique autorisé,
 - (ii) elle fait une demande afin de se présenter à un examen d'adhésion ou attend les résultats d'un examen d'adhésion;
- b) elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle est inscrite dans une province ou un autre territoire au sein d'une catégorie d'infirmiers pouvant exercer une profession comparable à celle d'infirmier psychiatrique autorisé,
 - (ii) elle est en voie de remplir les autres conditions prévues aux règlements administratifs;
- c) elle a, par le passé, rempli les conditions en matière d'admissibilité énoncées à l'alinéa 32(3)a) ou b) et est inscrite à un programme d'études en sciences infirmières reconnu;
- d) elle a vu son inscription et son certificat suspendus ou annulés en vertu du paragraphe 78(2) ou 81(1), et est tenue d'avoir un certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé) afin de remplir les conditions prévues pour sa réinscription;
- e) le préposé aux plaintes ou le comité de déontologie a accepté que la personne renonce volontairement à son inscription et au certificat en vertu de l'alinéa 54(1)b) ou 64(2)c) et celle-ci est tenue d'avoir un certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé) afin de remplir les conditions prévues pour sa réinscription.

Emploi

(5) Le titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé) peut être employé à titre d'infirmier psychiatrique autorisé, et toute personne peut l'engager à ce titre, sous réserve des restrictions et des conditions inscrites, le cas échéant, au certificat.

Infirmier psychiatrique autorisé prescripteur

Inscription des infirmiers psychiatriques autorisés prescripteurs

34. (1) À la suite d'une demande présentée conformément aux règlements administratifs, s'il est convaincu que la personne remplit les conditions en matière d'admissibilité énoncées au paragraphe (2) et à la suite du versement des droits d'inscription prévus aux règlements administratifs, le registraire prend les mesures suivantes :

- a) il l'inscrit au registre des infirmiers psychiatriques autorisés à titre d'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur;

- b) il lui délivre un certificat d'inscription portant la mention « prescripteur autorisé ».

Conditions

(2) Peut être inscrite à titre d'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur, la personne qui, à la fois :

- a) est infirmier psychiatrique autorisé en règle ou a présenté une demande et satisfait aux exigences afin de le devenir en vertu de l'article 32;
- b) est de bonnes mœurs, possède les compétences voulues pour exercer la profession à titre d'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur, est apte à le faire et jouit d'une bonne réputation sur le plan professionnel;
- c) remplit les conditions énoncées à l'alinéa (3)a) ou b);
- d) remplit les autres conditions prévues aux règlements administratifs.

Conditions supplémentaires

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), peut être inscrite à titre d'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur la personne qui remplit les conditions énoncées aux alinéas (2)a), b) et c) si, selon le cas :

- a) elle a terminé avec succès un programme d'études en sciences infirmières approuvé ou reconnu qui prépare ceux qui le suivent à l'exercice de la profession d'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur;
- b) elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle est inscrite et en règle dans une province ou un autre territoire au sein d'une catégorie d'infirmiers pouvant exercer une profession comparable à celle d'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur,
 - (ii) elle convainc le registraire qu'elle a les qualités requises pour exercer la profession à titre d'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur.

Titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur)

Demande de certificat temporaire

35. (1) La personne qui poursuit les démarches nécessaires à son inscription ou à sa réinscription à titre d'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur peut présenter une demande au registraire, en conformité avec les règlements administratifs, en vue d'obtenir un certificat temporaire la soustrayant à l'obligation d'être infirmier psychiatrique autorisé prescripteur.

Inscription des titulaires de certificat temporaire

(2) S'il est convaincu que la personne qui a présenté la demande prévue au paragraphe (1) remplit les conditions en matière d'admissibilité énoncées au paragraphe (3) et à la suite du versement des droits d'inscription prévus aux règlements administratifs, le registraire prend les mesures suivantes :

- a) il l'inscrit au registre des infirmiers psychiatriques autorisés à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur);

- b) il lui délivre un certificat temporaire la soustrayant à l'obligation d'être infirmier psychiatrique autorisé prescripteur.

Conditions

(3) Peut être inscrite à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur) la personne qui, à la fois :

- a) est de bonnes mœurs, possède les compétences voulues pour exercer la profession infirmière à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur) en conformité avec le certificat temporaire, et est apte à le faire;
- b) remplit les conditions énoncées à l'alinéa (4)a), b), c) ou d);
- c) remplit les autres conditions prévues aux règlements administratifs.

Conditions supplémentaires

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), peut être inscrite à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur) la personne qui remplit les conditions énoncées aux alinéas (3)a) et c) si, selon le cas :

- a) elle est un infirmier autorisé en règle et remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle est inscrite à un programme d'études en sciences infirmières approuvé ou reconnu qui prépare ceux qui le suivent à l'exercice de la profession d'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur,
 - (ii) elle est tenue d'avoir un certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur) pour obtenir l'expérience pratique supervisée nécessaire;
- b) elle est un infirmier autorisé en règle et a, par le passé, rempli les conditions en matière d'admissibilité énoncées à l'alinéa 34(3)a) ou b) et est inscrite à un programme d'études en sciences infirmières reconnu;
- c) elle possède un certificat d'inscription en règle délivré en vertu du paragraphe 32(1) et elle a vu son inscription et son certificat à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur) suspendus ou annulés en vertu du paragraphe 78(2) ou 81(1), et est tenue d'avoir un certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur) afin de remplir les conditions prévues pour sa réinscription;
- d) elle possède un certificat d'inscription en règle délivré en vertu du paragraphe 32(1) et le préposé aux plaintes ou le comité de déontologie a accepté que la personne renonce volontairement à son inscription et à son certificat à titre de titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur) en vertu de l'alinéa 54(1)b) ou 64(2)c) et celle-ci est tenue d'avoir un certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur) afin de remplir les conditions prévues pour sa réinscription.

Emploi

(5) Le titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur) peut être employé à titre d'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur, et toute personne peut

l'engager à ce titre, sous réserve des restrictions et des conditions inscrites, le cas échéant, au certificat.

SECTION 6 CERTIFICATS D'INSCRIPTION ET CERTIFICATS TEMPORAIRES

Certificats d'inscription

Avis et critères d'inscription

36. (1) Lorsqu'il étudie une demande visée au paragraphe 24(1), 26(1), 28(1), 30(1), 32(1) ou 34(1) d'une désignation de la profession infirmière pour laquelle un certificat d'inscription est délivré, le registraire :

- a) peut demander au comité d'inscription qu'il lui fasse part de son avis;
- b) tient compte des critères d'inscription établis par le conseil d'administration.

Conditions

(2) Le registraire peut assortir le certificat d'inscription des restrictions et des conditions qu'il estime indiquées.

Avis

(3) Le registraire avise la personne et lui donne une opportunité raisonnable de fournir des renseignements ou des documents supplémentaires si, selon le cas :

- a) le registraire a l'intention de refuser son inscription;
- b) le registraire a l'intention d'assortir le certificat d'inscription de restrictions ou de conditions en vertu du paragraphe (2), sauf si la personne a déjà consenti à ces restrictions ou ces conditions.

Durée de validité du certificat

37. (1) Sous réserve des règlements administratifs, le certificat d'inscription est valide jusqu'au 31 décembre suivant la date de sa délivrance ou de son renouvellement.

Renouvellement du certificat

(2) Si une demande lui est présentée et que les droits sont versés en conformité avec les règlements administratifs en vertu du paragraphe (1), le registraire renouvelle le certificat d'inscription pendant la période de validité de ce certificat.

Certificat d'un infirmier autorisé prescripteur ou d'un infirmier praticien

(3) Le certificat d'inscription d'un infirmier autorisé prescripteur ou d'un infirmier praticien n'est renouvelé que si son certificat d'inscription d'infirmier autorisé est renouvelé.

Certificat d'un infirmier psychiatrique autorisé prescripteur

(4) Le certificat d'inscription d'un infirmier psychiatrique autorisé prescripteur n'est renouvelé que si son certificat d'inscription d'infirmier psychiatrique autorisé est renouvelé.

Radiation du registre

38. (1) Le nom de toute personne qui omet de renouveler son certificat d'inscription est radié du registre applicable en conformité avec les règlements administratifs.

Réinscription

(2) Le registraire peut, à la suite du versement des droits prévus aux règlements administratifs, rétablir l'inscription de toute personne dont le nom a été radié d'un registre en application du paragraphe (1) et lui délivrer un certificat d'inscription en conformité avec les règlements administratifs.

Certificats temporaires

Critères d'inscription

39. (1) Lorsqu'il étudie la demande visée au paragraphe 25(1), 27(1), 29(1), 31(1), 33(1) ou 35(1) d'une désignation de profession infirmière pour laquelle un certificat temporaire est délivré, le registraire :

- a) peut demander au comité d'inscription qu'il lui fasse part de son avis;
- b) tient compte des critères d'inscription établis par le conseil d'administration.

Conditions

(2) Le registraire peut assortir le certificat temporaire des restrictions et des conditions qu'il estime indiquées.

Avis

(3) Le registraire avise la personne et lui donne une opportunité raisonnable de fournir des renseignements ou des documents supplémentaires si, selon le cas :

- a) le registraire a l'intention de refuser son inscription en tant que titulaire d'un certificat temporaire;
- b) le registraire a l'intention d'assortir le certificat d'inscription de restrictions ou de conditions en vertu du paragraphe (2), sauf si la personne a déjà consenti à ces restrictions ou ces conditions.

Durée de validité du certificat temporaire

40. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat temporaire expire à la date prévue par les règlements administratifs.

Prolongation de la durée du certificat temporaire

(2) Le registraire peut, à la suite du versement des droits prévus aux règlements administratifs, accorder une ou plusieurs prolongations à l'égard du certificat temporaire en conformité avec les règlements administratifs.

Durée de validité maximale

(3) La durée de validité du certificat temporaire, incluant les périodes de prolongation accordées à son égard, ne peut dépasser 24 mois.

SECTION 7 REFUS ET APPEL

Refus et Appel

Refus d'inscrire

41. (1) Lorsqu'une demande d'inscription, notamment une demande d'inscription en tant que titulaire d'un certificat temporaire, est refusée, le registraire fait parvenir à la personne ayant présentée la demande un avis écrit et les motifs du refus.

Restrictions ou conditions

(2) Lorsque des restrictions ou des conditions sont rattachées à un certificat d'inscription en vertu du paragraphe 36(2), ou à un certificat temporaire en vertu du paragraphe 39(2), le registraire fournit au titulaire un avis écrit énumérant les restrictions ou conditions ainsi que les motifs qui s'y rattachent.

Appel interjeté en conformité avec les règlements administratifs

42. (1) La personne dont la demande d'inscription est refusée, ou dont le certificat d'inscription ou le certificat temporaire est assorti de restrictions ou de conditions en vertu des paragraphes 36(2) ou 39(2), peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis écrit du refus, des restrictions ou des conditions, interjeter appel de la décision au comité d'inscription en conformité avec la procédure d'appel prévue dans les règlements administratifs.

Appel à la Cour de justice du Nunavut

(2) La personne dont l'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) est rejeté peut, dans les 30 jours après avoir reçu signification d'une copie de la décision du comité d'inscription, interjeter appel de la décision en déposant un avis d'appel auprès de la Cour de justice du Nunavut et en signifiant l'avis à l'ordre.

Restriction

- (3) L'appel visé au paragraphe (2) peut seulement être interjeté si, à la fois :
- a) la personne serait un membre de la Section du Nunavut si l'inscription n'avait pas été refusée;
 - b) le même refus n'est pas en instance d'appel en vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest);
 - c) une ordonnance relative au même refus n'a pas été rendue en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest).

Ordonnance de la Cour de justice du Nunavut

43. (1) Si elle conclut, après avoir instruit l'appel en vertu du paragraphe 42(2), qu'un refus d'inscription est déraisonnable, la Cour de justice du Nunavut peut, par ordonnance :

- a) enjoindre au registraire :
 - (i) d'inscrire au registre applicable la personne ayant présenté la demande à titre de personne inscrite ayant la désignation de la profession infirmière demandée,

- (ii) de lui délivrer un certificat d'inscription ou un certificat temporaire, selon le cas;
- b) prendre toute autre mesure justifiée dans les circonstances.

Ordonnance de la Cour de justice du Nunavut

(2) Si elle conclut, après avoir instruit l'appel en vertu du paragraphe 42(2), que l'imposition de restrictions ou de conditions relatives à un certificat d'inscription, ou relatives à un certificat temporaire, est déraisonnable, la Cour de justice du Nunavut peut, par ordonnance :

- a) enjoindre au registraire de retirer ou de modifier les restrictions ou les conditions,
- b) prendre toute autre mesure justifiée dans les circonstances.

Dépens ou autres frais

(3) La Cour de justice du Nunavut peut, après avoir instruit l'appel en vertu du paragraphe 42(2), rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée quant aux dépens ou autres frais.

Ordonnance définitive

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est définitive et sans appel, et le registraire l'exécute sans délai.

PARTIE 6 PROGRAMME DE MAINTIEN DES COMPÉTENCES

Remise de copies

44. (1) S'il rend obligatoire l'observation du programme de maintien des compétences établi ou approuvé en vertu des règlements administratifs, l'ordre met à la disposition de chaque personne inscrite visée :

- a) la description du programme, et ceci dans les 90 jours suivant son établissement ou son approbation;
- b) les renseignements concernant toute modification dont le programme fait l'objet, et ceci dans les 90 jours suivant la date à laquelle la modification est apportée.

Administration du programme

(2) Lorsqu'un programme de maintien des compétences est établi ou approuvé en vertu des règlements administratifs, l'ordre peut :

- a) autoriser tout comité constitué en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs à administrer le programme;
- b) nommer toute personne afin qu'elle administre le programme.

Programme sensiblement équivalent

(3) Si l'ordre rend obligatoire l'observation du programme de maintien des compétences établi ou approuvé en vertu des règlements administratifs, la personne inscrite respectera l'obligation si, à la fois :

- a) elle est inscrite dans une province ou un autre territoire au sein d'une catégorie d'infirmiers pouvant exercer une profession comparable à celle d'infirmiers qui sont tenus de se conformer à cette obligation;
- b) elle se conforme à un autre programme de maintien des compétences reconnu par le conseil d'administration comme étant sensiblement équivalent au programme établi ou approuvée en vertu des règlements administratifs.

PARTIE 7 EXAMEN DE LA CONDUITE

Définitions

Définitions

45. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« *inconduite sexuelle* » Infligés à un patient par un infirmier, sous réserve des exemptions prévues aux règlements administratifs, s'entend de ce qui suit, selon le cas :

- a) les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre l'infirmier et le patient;
- b) les attouchements d'ordre sexuel du patient par l'infirmier;
- c) les comportements ou les remarques d'ordre sexuel de l'infirmier à l'endroit du patient. (*sexual misconduct*)

« *infirmier* » Personne inscrite ou qui était inscrite. (*nurse*)

« *infirmier visé* » L'infirmier qui fait l'objet d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 51(1) ou (3). (*respondent*)

« *plaignant* » Selon le cas :

- a) la personne qui dépose une plainte en vertu du paragraphe 51(1);
- b) le préposé aux plaintes, lorsqu'il dépose une plainte en vertu du paragraphe 51(3) ou lorsque le comité de déontologie soumet des allégations supplémentaires à une plainte en vertu du paragraphe 64(1). (*complainant*)

Mention de la plainte

(2) Pour l'application des articles 50, 51 et 64 à 81, toute mention de la plainte vaut mention :

- a) d'une plainte déposée par un enquêteur en vertu du paragraphe 63(9);
- b) des allégations renvoyées à une commission d'enquête en vertu du paragraphe 64(1).

Application

Conduite au Nunavut

46. (1) En conformité avec l'article 18 de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), la conduite des membres au Nunavut est traitée en vertu de la présente partie.

Soins virtuels

(2) La conduite d'une personne qui exerce la profession infirmière au moyen de soins virtuels est réputée avoir lieu à l'emplacement du patient.

Mesures d'un autre ressort

(3) La personne qui exerce la profession infirmière peut faire l'objet d'une mesure sous le régime de la présente loi même si elle a déjà fait l'objet d'une mesure concernant la même affaire dans un autre ressort.

Loi sur les langues officielles

47. Lors de l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, le comité de déontologie, la commission d'enquête et le comité d'appel sont réputés être des organismes judiciaires ou quasi judiciaires créés par les lois du Nunavut pour l'exercice d'une fonction de nature judiciaire ou quasi judiciaire pour l'application de la *Loi sur les langues officielles*.

Comité sur l'aptitude professionnelle

Avis de renvoi

48. (1) Si le préposé aux plaintes, le comité de déontologie ou un enquêteur renvoi une plainte, en totalité ou en partie, à un comité sur l'aptitude professionnelle, le préposé aux plaintes, le président du comité de déontologie ou l'enquêteur, selon le cas, donne avis au conseil d'administration que le comité sur l'aptitude professionnelle doit être constitué.

Nomination

(2) Lorsqu'il reçoit l'avis en vertu du paragraphe (1), le conseil d'administration désigne le comité sur l'aptitude professionnelle conformément aux règlements.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le comité sur l'aptitude professionnelle a déjà été constitué par le conseil d'administration en application de la présente partie.

Présidence et vice-présidence

(4) Le conseil d'administration désigne un membre du comité sur l'aptitude professionnelle à titre de président et un membre à titre de vice-président.

Pouvoir du vice-président

(5) Sous réserve des règlements et des directives du président, le vice-président du comité sur l'aptitude professionnelle peut agir au nom du président.

Comité de déontologie

Sous-comité

49. Les attributions conférées au comité de déontologie en vertu de la présente partie peuvent être exercées par un sous-comité désigné par le président du comité de déontologie. Ce sous-comité se compose d'au moins trois membres du comité de déontologie, le président du comité de déontologie pouvant être l'un de ces membres.

Plaintes

Règlement des plaintes en temps utile

50. Les plaintes sont traitées en conformité avec la présente partie, et ce, en temps utile.

Dépôt d'une plainte

51. (1) Toute personne peut, en conformité avec les règlements administratifs et les règlements, déposer auprès du préposé aux plaintes une plainte alléguant qu'un acte ou une omission attribuable à un infirmier constitue un manquement aux devoirs de la profession.

Résumé de la plainte

(2) À la réception d'une plainte déposée en vertu du paragraphe (1), conformément aux règlements, le préposé aux plaintes :

- a) en fournit un résumé à l'infirmier visé, tout en précisant le nom du plaignant;
- b) en remet une copie aux personnes suivantes :
 - (i) au président du comité de déontologie,
 - (ii) sur demande, à l'infirmier visé.

Plainte déposée par le préposé aux plaintes au comité de déontologie

(3) Le préposé aux plaintes peut, de sa propre initiative, déposer auprès du comité de déontologie, conformément aux règlements administratifs, une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte ou une omission attribuable à un infirmier est susceptible de constituer un manquement aux devoirs de la profession.

Modalités du dépôt de la plainte

(4) La plainte aux termes du paragraphe (3) peut être déposée au président du comité de déontologie.

Résumé de la plainte

(5) À la réception d'une plainte déposée en vertu du paragraphe (1), conformément aux règlements, le président du comité de déontologie :

- a) en fournit un résumé à l'infirmier visé, tout en précisant que le plaignant est le préposé aux plaintes;
- b) sur demande, en remet une copie à l'infirmier visé.

Avis du droit de recevoir copie de la plainte

(5.1) Le résumé de la plainte fourni en vertu de l'alinéa (2)a) ou (5)a) comprend un énoncé informant l'infirmière visée de son droit de recevoir, sur demande, une copie de la plainte en vertu de l'alinéa (2)b) ou (5)b).

Plainte envers un infirmier qui n'est plus une personne inscrite

(6) Malgré le paragraphe (1) ou (3), une plainte qui vise la conduite d'un infirmier qui n'est plus une personne inscrite au moment de la plainte peut être traitée en vertu de la présente partie que si la plainte est déposée dans les deux années suivant la fin de l'inscription de l'infirmier.

Rapport des employeurs

Définition : « emploi »

52. (1) Dans le présent article, « emploi » s'entend notamment d'être embauchée pour la prestation de services de soins infirmiers à temps plein ou à temps partiel à titre d'employée, de conseillère, de contractante ou de bénévole, que la personne soit rémunérée ou non.

Rapport de l'employeur

(2) Si, du fait que la personne inscrite s'est conduite, selon l'employeur, de façon à manquer aux devoirs de la profession, l'emploi de la personne inscrite prend fin ou est suspendu ou que ses privilèges sont retirés, suspendus ou assortis de restrictions, l'employeur, dans les 30 jours suivant la cessation, la suspension, le retrait ou l'imposition de restrictions, selon le cas, fournit au préposé aux plaintes un rapport écrit et motivé.

Rapport de l'employeur

(3) Si, du fait que la personne inscrite s'est conduite, selon l'employeur, de façon à manquer aux devoirs de la profession, la personne inscrite démissionne ou renonce ou restreint volontairement à ses privilèges ou à son exercice, l'employeur, dans les 30 jours suivant la démission, la renonciation ou la restriction, selon le cas, fournit au préposé aux plaintes un rapport écrit motivé.

Plainte réputée

(4) Le rapport fourni en vertu du paragraphe (2) ou (3) est réputé être une plainte en application du paragraphe 51(1).

Limite de responsabilité

(5) Sont irrecevables les actions ou poursuites en dommages-intérêts contre un employeur qui fournit un rapport de bonne foi en vertu du paragraphe (2) ou (3).

Examen de la plainte par le préposé aux plaintes

Examen et enquête

53. (1) Conformément aux procédures établies dans les règlements administratifs, le préposé aux plaintes examine la plainte et enquête sur celle-ci dans la mesure qu'il estime justifiée pour l'application de la présente partie.

Assistance

(2) Lorsqu'il examine une plainte, le préposé aux plaintes peut retenir les services des personnes qu'il estime nécessaires.

Actions possibles

54. (1) Sous réserve des règlements administratifs et des paragraphes (2) et (2.1), le préposé aux plaintes peut, à l'égard d'une plainte :

- a) rejeter la plainte, en totalité ou en partie, s'il conclut, selon le cas :
 - (i) que la conduite visée par la plainte ne constitue pas un manquement aux devoirs de la profession,
 - (ii) que la plainte est sans importance, frivole ou vexatoire,
 - (iii) qu'il n'existe pas de preuve suffisante du manquement aux devoirs de la profession pour justifier de façon raisonnable de poursuivre le traitement de la plainte;
- b) accepter que l'infirmier visé renonce volontairement à son inscription et à son certificat d'exercice et transférer l'affaire au comité de déontologie en vertu du paragraphe 66(1);
- c) renvoyer la plainte, en totalité ou en partie, au comité sur l'aptitude professionnelle si, selon le préposé aux plaintes et conformément aux règlements, l'infirmier visé :
 - (i) soit est incapable d'exercer la profession infirmière,
 - (ii) soit est inapte à exercer la profession infirmière;
- d) renvoyer la plainte, en totalité ou en partie, à un mode alternatif de résolution des différends aux termes du paragraphe 58(1) si, à la fois :
 - (i) le plaignant n'est pas le préposé aux plaintes,
 - (ii) le plaignant et l'infirmier visé consentent au renvoi,
 - (iii) le préposé aux plaintes est convaincu que le renvoi est indiqué dans les circonstances;
- e) renvoyer la plainte, en totalité ou en partie, au comité de déontologie.

Renvoi au comité de déontologie nécessaire

(2) Si la plainte comporte une allégation d'inconduite sexuelle de l'infirmier visé envers un patient, le préposé aux plaintes renvoie la plainte au comité de déontologie.

(2.1) Sauf le cas prévu au paragraphe (2), le préposé aux plaintes renvoie la plainte au comité sur l'aptitude professionnelle lorsqu'il est d'avis, selon le cas, que :

- a) la conduite visée par la plainte démontre que l'infirmier est incapable d'exercer la profession infirmière, mais que l'infirmier ne savait pas ou ne pouvait pas raisonnablement savoir au moment de la conduite qu'il était incapable d'exercer la profession infirmière;
- b) la conduite visée par la plainte démontre que l'infirmier est inapte à exercer la profession infirmière, mais que l'infirmier ne savait pas ou ne pouvait pas raisonnablement savoir au moment de la conduite qu'il était inapte à exercer la profession infirmière.

Avis de la décision

(3) Sans délai et conformément aux règlements, le préposé aux plaintes :

- a) donne à l'infirmier visé une copie de toute décision prise ou du renvoi effectué en vertu du paragraphe (1) ou (2);
- b) donne un avis écrit de la décision ou du renvoi au plaignant;
- c) dans le cas d'une décision prise en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), donne, par écrit, à l'infirmier visé les motifs qui s'y rattachent.

Avis de rejet

(4) Conformément aux règlements, dès le rejet de la plainte au titre de l'alinéa (1)a), le préposé aux plaintes remet, à la fois :

- a) au plaignant les motifs écrits du rejet;
- b) au plaignant et à l'infirmier visé un avis écrit qui précise le droit de demander au comité de déontologie de réexaminer le rejet de la plainte aux termes de l'article 55.

Réexamen du rejet de la plainte

Réexamen demandé par le plaignant

55. (1) Le plaignant peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du rejet au titre de l'alinéa 54(3)b), demander au préposé aux plaintes que sa décision soit réexaminée par le comité de déontologie.

Forme de la demande

(2) La demande faite en vertu du paragraphe (1) doit être faite conformément aux règlements et motivée.

Renvoi au comité de déontologie

(3) Le préposé aux plaintes renvoie au comité de déontologie la demande faite en vertu du paragraphe (1).

Décision du comité de déontologie

(4) Sous réserve du paragraphe (5), après avoir réexaminé la décision du préposé aux plaintes de rejeter la plainte, le comité de déontologie, selon le cas :

- a) confirme le rejet s'il conclut, selon le cas :
 - (i) que la conduite visée par la plainte ne constitue pas un manquement aux devoirs de la profession,
 - (ii) que la plainte est sans importance, frivole ou vexatoire,
 - (iii) qu'il n'existe pas de preuve suffisante du manquement aux devoirs de la profession pour justifier de façon raisonnable de poursuivre le traitement de la plainte;
- b) annule le rejet.

Audience non obligatoire

(5) Le comité de déontologie n'est pas tenu de tenir une audience avant de rendre une décision en vertu du paragraphe (4), mais doit, conformément aux règlements :

- a) inviter le plaignant et l'infirmier visé à présenter leurs observations dans les 30 jours ou un délai plus long qu'il précise;
- b) étudier les observations présentées en vertu de l'alinéa a).

Renvoi réputé

(6) Si le comité de déontologie annule le rejet en vertu de l'alinéa (4)b), la plainte qui était rejetée est réputée avoir été renvoyée au comité en vertu de l'alinéa 54(1)e).

Suspension par le préposé aux plaintes

Suspension par le préposé aux plaintes

56. (1) À tout moment avant que la plainte soit renvoyée au comité sur l'aptitude professionnelle, à un mode alternatif de résolution des différends, ou au comité de déontologie, s'il conclut que la suspension de l'inscription et du certificat de l'infirmier est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité du public contre un risque appréciable, le préposé aux plaintes peut, conformément aux procédures prévues aux règlements administratifs et après consultation avec le directeur général, suspendre l'inscription et le certificat de l'infirmier.

Avis de suspension et renvoi au comité de déontologie

(2) S'il impose une suspension en vertu du paragraphe (1), le préposé aux plaintes, sans délai et conformément aux règlements :

- a) donne à l'infirmier un avis écrit motivé de la suspension;
- b) fournit au registre une copie de l'avis écrit motivé;
- c) renvoie la suspension au comité de déontologie pour l'application du paragraphe (4).

Suspension réputée

(3) La suspension prévue au paragraphe (1) est réputée être une suspension imposée par le comité de déontologie en application de l'alinéa 60(1)a).

Confirmation du comité de déontologie

(4) Malgré le paragraphe (3), la suspension prévue au paragraphe (1) doit être confirmée par le comité de déontologie dans un délai de trois jours ouvrables ou elle est sans effet.

Contenu de l'avis

(5) L'avis donné en vertu de l'alinéa (2)a) doit comprendre une déclaration à l'effet que la suspension doit être confirmée par le comité dans un délai de trois jours ouvrables, ou elle est sans effet.

Avis lorsque la suspension est confirmée

(6) Si la suspension est confirmée en vertu du paragraphe (4), le président du comité de déontologie, sans délai et conformément aux règlements :

- a) donne à l'infirmier un avis écrit indiquant ce qui suit :
 - (i) la suspension a été confirmée par le comité,
 - (ii) son droit d'interjeté appel de la suspension en vertu du paragraphe 61(1);

- b) remet au registraire une copie de l'avis écrit donné en vertu du sous-alinéa a)(i).

Avis lorsque la suspension n'est pas confirmée

(7) Si la suspension n'est pas confirmée en vertu du paragraphe (4), le président du comité de déontologie, sans délai et conformément aux règlements :

- a) donne à l'infirmier un avis écrit à l'effet que la suspension n'a pas été confirmée par le comité et qu'elle est sans effet;
- b) remet au registraire une copie de l'avis écrit.

Examen de la plainte par le comité sur l'aptitude professionnelle

Examen et enquête

57. (1) À la réception d'une plainte renvoyée au comité sur l'aptitude professionnelle, le président du comité sur l'aptitude professionnelle, conformément aux procédures prévues aux règlements, l'examine et fait enquête sur celle-ci dans la mesure où il l'estime justifié pour l'application de la présente partie.

Consentement

(2) Le comité sur l'aptitude professionnelle a compétence à l'égard d'un infirmier seulement si ce dernier y consent.

Refus ou révocation du consentement

(3) Si un infirmier renvoyé au comité sur l'aptitude professionnelle ne consent pas à la compétence du comité, ou révoque son consentement, le comité met fin à toute mesure en vertu du présent article et la plainte doit être traitée en vertu de la présente partie comme s'il n'y avait pas eu de renvoi au comité.

Pouvoirs du comité sur l'aptitude professionnelle

(4) Le comité sur l'aptitude professionnelle peut enjoindre à l'infirmier :

- a) de subir des examens physiques ou mentaux précisés, ou les deux;
- b) de consentir à ce que les résultats des examens visés à l'alinéa a) soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle;
- c) de consentir à ce que ses autres dossiers médicaux soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle;
- d) sur recommandation de la personne qui a effectué l'examen physique ou mental de l'infirmier, de suivre un traitement par une personne ou à un établissement précisé par le comité sur l'aptitude professionnelle;
- e) de consentir à ce que les résultats et les rapports des traitements visés à l'alinéa d) soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle;
- f) de cesser d'exercer la profession infirmière, ou de limiter son exercice de la profession infirmière de la manière précisée par le comité sur l'aptitude professionnelle, selon le cas :
 - (i) jusqu'à ce que les résultats de l'examen physique ou mental soient communiqués,

- (ii) si les résultats d'un examen physique ou mental indiquent que l'infirmier est incapable d'exercer la profession infirmière ou est inapte à le faire, jusqu'à ce que le comité sur l'aptitude professionnelle soit satisfait que l'infirmier cesse d'être incapable d'exercer la profession infirmière ou d'être inapte à le faire;
- g) de consentir ou de se soumettre à toute autre mesure prévue par règlement que le comité sur l'aptitude professionnelle estime indiqué.

Droit de présenter des observations

(5) Avant d'enjoindre à un infirmier de cesser ou de limiter son exercice de la profession infirmière aux termes de l'alinéa (4)f), le comité sur l'aptitude professionnelle lui fournit une occasion raisonnable de présenter des arguments et des éléments de preuve, en conformité avec les règlements, à l'encontre de l'exigence.

Conformité avec les restrictions

(6) Si le comité sur l'aptitude professionnelle a enjoint à un infirmier de limiter son exercice de la profession infirmière en application de l'alinéa (4)f), le comité sur l'aptitude professionnelle peut, afin d'assurer la conformité, lui enjoindre :

- a) de consentir à être surveillé par un moniteur de la pratique désigné par le comité sur l'aptitude professionnelle, et à ce que les rapports du moniteur soient présentés au comité sur l'aptitude professionnelle;
- b) de se soumettre à des visites des lieux ou à des vérifications de la pratique par le comité sur l'aptitude professionnelle ou par une personne qu'il désigne;
- c) de fournir des dossiers de facturation et d'autres dossiers au comité sur l'aptitude professionnelle;
- d) de recevoir des soins médicaux continus ou de se soumettre à une surveillance continue de la santé;
- e) de consentir à ce que soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle les résultats et les rapports découlant des soins médicaux continus ou de la surveillance continue de la santé;
- f) de consentir ou de se soumettre à toute autre mesure prévue par règlement que le comité sur l'aptitude professionnelle estime indiqué.

Continuation de la mesure disciplinaire

(7) Si, suivant un renvoi en application de l'alinéa 54(1)c), 59(2)b) ou 64(2)e), le comité sur l'aptitude professionnelle décide que l'inconduite alléguée de l'infirmier n'est pas imputable à une incapacité ou au fait d'être inapte à exercer la profession infirmière, la plainte, ou la partie non réglée, doit être traitée aux termes de la présente partie comme s'il n'y avait pas eu de renvoi au comité sur l'aptitude professionnelle.

Défaut de se conformer

(8) En plus de la plainte initiale, tout défaut par un infirmier de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (4) ou (6) doit, conformément aux règlements :

- a) être renvoyé au comité de déontologie en vertu de l'alinéa 54(1)e), si le renvoi au comité sur l'aptitude professionnelle a été fait en vertu de l'alinéa 54(1)c);
- b) être renvoyé à nouveau au comité de déontologie afin qu'un enquêteur soit désigné en vertu de l'alinéa 59(2)d) si le renvoi au comité sur l'aptitude professionnelle a été fait en vertu de l'alinéa 59(2)b);
- c) être renvoyé à nouveau au comité de déontologie afin qu'il prenne des mesures en vertu de l'alinéa 64(2)b), c), d), f) ou g), si le renvoi au comité sur l'aptitude professionnelle a été fait en vertu de l'alinéa 64(2)e).

Mode alternatif de résolution des différends

Renvoi au mode alternatif de résolution des différends

58. (1) À tout moment après le dépôt d'une plainte, mais avant que la question soit renvoyée à un enquêteur, le préposé aux plaintes, en vertu de l'alinéa 54(1)d), ou le président du comité de déontologie, en vertu de l'alinéa 59(2)c), peut renvoyer la plainte à un mode alternatif de règlement des différends prévu par règlement.

Parties

(2) Les parties à un mode alternatif de règlement des différends sont l'infirmier visé, le plaignant et un facilitateur désigné conformément aux règlements.

Approbation de l'entente

(3) L'entente intervenue dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des différends est assujettie à l'approbation du président du comité de déontologie.

Impossibilité de parvenir à un règlement

(4) Si une plainte, ou une partie d'une plainte, qui est renvoyée à un mode alternatif de règlement des différends en vertu du paragraphe (1), n'est pas réglée dans les 60 jours suivant le renvoi ou dans le délai supplémentaire convenu par le plaignant et l'infirmier visé, la plainte, ou la partie non réglée, doit être traitée en vertu de la présente partie comme s'il n'y avait pas eu de renvoi à un mode alternatif de règlement des différends.

Défaut de se conformer aux modalités de l'entente

(5) En plus de la plainte initiale, tout défaut par un infirmier de se conformer aux modalités de l'entente approuvée en vertu du paragraphe (3) doit, conformément aux règlements :

- a) être renvoyé au comité de déontologie en vertu de l'alinéa 54(1)e), si le renvoi au mode alternatif de règlement des différends a été fait en vertu de l'alinéa 54(1)d);
- b) être renvoyé à nouveau au comité de déontologie afin qu'un enquêteur soit désigné en vertu de l'alinéa 59(2)d) si le renvoi au mode alternatif de résolution des différends a été fait en vertu de l'alinéa 59(2)c).

Examen de la plainte par le comité de déontologie

Examen et enquête

59. (1) À la réception d'une plainte renvoyée au comité de déontologie, le président du comité de déontologie, conformément aux procédures prévues aux règlements administratifs, l'examine et fait enquête sur celle-ci dans la mesure où il l'estime justifié pour l'application de la présente partie.

Actions possibles

(2) Le comité de déontologie, à l'égard d'une plainte :

- a) rejette la plainte, en totalité ou en partie, s'il conclut, selon le cas :
 - (i) que la conduite visée par la plainte ne constitue pas un manquement aux devoirs de la profession,
 - (ii) que la plainte est sans importance, frivole ou vexatoire,
 - (iii) qu'il n'existe pas de preuve suffisante du manquement aux devoirs de la profession pour justifier de façon raisonnable de poursuivre le traitement de la plainte;
- b) renvoie la plainte, en totalité ou en partie, au comité sur l'aptitude professionnelle si, selon le président du comité de déontologie, l'infirmier visé :
 - (i) soit est incapable d'exercer la profession infirmière,
 - (ii) soit est inapte à exercer la profession infirmière;
- c) renvoie la plainte, en totalité ou en partie, à un mode alternatif de résolution des différends aux termes du paragraphe 58(1) si, à la fois :
 - (i) le préposé aux plaintes n'est pas le plaignant,
 - (ii) le plaignant et l'infirmier visé consentent au renvoi,
 - (iii) le président du comité de déontologie est convaincu que le renvoi est indiqué dans les circonstances;
- d) désigne, par écrit, un ou plusieurs enquêteurs pour enquêter sur toute plainte renvoyée au comité de déontologie ou déposée auprès de lui.

Avis de rejet

(3) À la suite du rejet de la plainte en application de l'alinéa 59(2)a), le président du comité de déontologie remet au plaignant et à l'infirmier visé un avis du rejet écrit et motivé, conformément aux règlements.

Suspension par le comité de déontologie

Suspension par le comité de déontologie

60. (1) Si la conduite d'un infirmier est examinée sous le régime de la présente partie, le comité de déontologie peut, en conformité avec les procédures prévues aux règlements administratifs :

- a) soit suspendre l'inscription et le certificat de l'infirmier, s'il estime que cette mesure est nécessaire pour la protection de la santé ou de la sécurité du public;

- b) soit imposer, relativement au droit de l'infirmier d'exercer sa profession, les restrictions ou les conditions qu'il juge nécessaires pour la protection de la santé ou de la sécurité du public.

Avis de suspension

(2) Si le comité de déontologie impose une suspension en vertu de l'alinéa (1)a), ou des restrictions ou conditions à l'égard du droit de l'infirmier d'exercer sa profession en vertu de l'alinéa (1)b), le président du comité de déontologie, sans délai, et conformément aux règlements :

- a) donne à l'infirmier, à la fois :
 - (i) un avis écrit et motivé de la mesure prise,
 - (ii) un avis écrit indiquant son droit d'en appeler de la mesure prise en application du paragraphe 61(1);
- b) fournit au registraire une copie de l'avis écrit motivé donné en vertu du sous-alinéa a)(i).

Non-application

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la suspension qui, en application du paragraphe 56(3), est réputée être une suspension imposée en vertu de l'alinéa (1)a).

Prise d'effet de la suspension

(4) La mesure visée à l'alinéa (1)a) ou b), à la fois :

- a) ne prend pas effet avant qu'un avis écrit motivé de la mesure soit donné à l'infirmier;
- b) n'a d'effet que jusqu'à ce que la plainte, selon le cas :
 - (i) fasse l'objet d'une décision en vertu du paragraphe 64(2) et la plainte n'est pas renvoyée, en tout ou en partie, à la commission d'enquête en vertu de ce paragraphe,
 - (ii) fasse l'objet d'une décision en vertu des articles 78 à 80,
 - (iii) soit renvoyée au comité sur l'aptitude professionnelle et que l'infirmier visé consente à une exigence imposée par le comité sur l'aptitude professionnelle en vertu des paragraphes 57(4) ou (6),
 - (iv) soit renvoyée à un mode alternatif de résolution des différends en vertu du paragraphe 58(1) et que le président du comité de déontologie approuve les modalités de l'entente en vertu du paragraphe 58(3).

Révocation de la suspension

(5) La suspension visée à l'alinéa (1)a) est révoquée ou les restrictions ou conditions imposées à l'égard du droit de l'infirmier d'exercer sa profession en vertu de l'alinéa (1)b) sont retirées, selon le cas, si le comité de déontologie juge que la suspension ou les limites ou conditions ne sont plus nécessaires pour la protection de la santé ou de la sécurité du public.

Avis de révocation

(6) Si la suspension visée à l'alinéa (1)a) est révoquée, ou si les restrictions ou conditions imposées à l'égard du droit de l'infirmier d'exercer sa profession en vertu de l'alinéa (1)b) sont retirées, le président du comité de déontologie en avise le registraire sans délai.

Réinscription

(7) S'il reçoit avis de la révocation de la suspension en vertu du paragraphe (6), le registraire, sans délai et à la suite du versement des droits prévus aux règlements administratifs :

- a) réinscrit l'infirmier au registre approprié;
- b) donne avis écrit à l'infirmier de sa réinscription, conformément aux règlements.

Avis

(8) S'il reçoit avis en vertu du paragraphe (6) que les restrictions ou conditions imposées à l'égard du droit de l'infirmier d'exercer sa profession ont été retirées, le registraire, sans délai, donne avis écrit à l'infirmier, conformément aux règlements.

Appel de la suspension

Appel

61. (1) L'infirmier qui s'est vu imposer, soit une suspension de son inscription et de son certificat en vertu du paragraphe 56(4) ou de l'alinéa 60(1)a), soit des restrictions ou des conditions à son droit d'exercice en vertu de l'alinéa 60(1)b), peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis écrit de suspension donné en vertu du sous-alinéa 56(6)a)(i) ou du paragraphe 60(2) ou de l'imposition de restrictions ou de conditions en vertu du paragraphe 60(2), selon le cas, interjeter appel de la décision du comité de déontologie en déposant un avis d'appel auprès de la Cour de justice du Nunavut et en le signifiant à l'ordre.

Décision

(2) Si la Cour de justice du Nunavut conclut, après avoir instruit l'appel en vertu du paragraphe (1), que la mesure dont l'infirmier fait l'objet est déraisonnable, elle peut :

- a) rendre une décision ou une ordonnance qui modifie ou infirme la décision contestée;
- b) renvoyer l'affaire ou toute question au comité de déontologie pour qu'il l'examine à nouveau;
- c) donner toute directive qu'elle estime indiquée en l'espèce.

Dépens ou autres frais

(3) La Cour de justice du Nunavut, après avoir instruit l'appel en vertu du paragraphe (1), peut rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée portant sur les dépens ou autres frais.

Enquête

Désignation d'un enquêteur

62. (1) Le président du comité de déontologie désigne par écrit un ou plusieurs enquêteurs afin que ceux-ci enquêtent sur toute plainte renvoyée ou soumise au comité :

- a) qui n'est pas rejetée en vertu du paragraphe 59(2)d);
- b) qui est renvoyée en vertu de l'alinéa 57(8)b);
- c) qui est renvoyée en vertu de l'alinéa 58(5)b).

Admissibilité

(2) Toute personne, y compris un membre du comité de déontologie, à l'exception du directeur général et du registraire, peut être désignée à titre d'enquêteur.

Conflit d'intérêts (see ToE)

(3) Si un membre du comité de déontologie est nommé enquêteur en vertu du paragraphe (2), il ne doit pas participer à la décision visée aux paragraphes 64(1) à (3).

Assistance lors de l'enquête

63. (1) Avec l'approbation de l'ordre, un enquêteur peut, aux frais de l'ordre, recourir à l'assistance qu'il estime nécessaire au déroulement de l'enquête, notamment à l'assistance d'avocats.

Demande de renseignements et de production

(2) Aux fins de l'enquête, l'enquêteur peut :

- a) demander des renseignements, oralement ou par écrit, à quiconque possède ou peut posséder des renseignements ayant trait à la plainte;
- b) exiger la production, aux fins d'examen, de documents, de dossiers ou d'autres éléments matériels en la possession ou sous le contrôle d'une personne et qui sont ou peuvent être pertinents à la plainte;
- c) faire des copies de documents, de dossiers ou de tout autre élément matériel produit aux fins d'examen.

Devoir de collaboration

(3) Toute personne à qui est adressée une demande en application de l'alinéa (2)a) s'exécute de son mieux.

Obligation de produire les éléments matériels

(4) Toute personne à qui un enquêteur exige la production de documents, de dossiers ou d'autres éléments matériels en vertu de l'alinéa (2)b) s'exécute dans les 30 jours de la réception de la demande, ou dans le délai supplémentaire que peut accorder l'enquêteur.

Réponse obligatoire

(5) L'infirmier ne peut refuser de répondre aux demandes de l'enquêteur, ou de produire aux fins d'examen un document, un dossier ou un autre élément matériel en invoquant le secret professionnel ou la confidentialité.

Remise des éléments matériels

(6) L'enquêteur remet les documents, les dossiers et les autres matériels fournis pour l'enquête dans un délai raisonnable, d'au plus 14 jours, après la fin de l'audience portant sur la plainte.

Demande à la Cour de justice du Nunavut

(7) Advenant l'omission ou le refus d'une personne de répondre à une demande de renseignement ou de se conformer à une demande formelle faite par l'enquêteur en vertu du

paragraphe (2), l'ordre peut demander à la Cour de justice du Nunavut d'ordonner à cette personne de répondre à la demande ou de s'y conformer.

Affidavit à l'appui

(8) La demande visée au paragraphe (7) doit comprendre une déclaration de l'enquêteur, sous serment ou par affirmation solennelle, qu'il existe des motifs de croire aux éléments mentionnés à l'alinéa (2)a) ou b).

Omission ou refus de répondre ou de se plier à une demande

(9) Advenant l'omission ou le refus de l'infirmier visé de répondre à une demande de renseignements ou de se conformer à une demande formelle faite en vertu du paragraphe (2), l'enquêteur peut déposer une plainte auprès du président du comité de déontologie conformément aux règlements administratifs, auquel cas une commission d'enquête peut conclure que l'omission ou le refus constitue un manquement aux devoirs de la profession.

Autres affaires

(10) L'enquêteur peut enquêter sur toute autre affaire qui se présente au cours de l'enquête et qui pourrait constituer un manquement aux devoirs de la profession de la part de l'infirmier visé.

Résumé à l'infirmier visé

(11) Lorsqu'il enquête sur d'autres affaires, l'enquêteur, à la fois :

- a) remet à l'infirmier visé et au président du comité de déontologie un résumé des autres affaires qui font l'objet d'une enquête;
- b) donne à l'infirmier visé l'occasion de présenter de l'information relative aux autres affaires.

Rapport écrit au président

(12) Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur remet un rapport écrit au président du comité de déontologie.

Copie du rapport à l'infirmier visé

(13) Le président du comité de déontologie donne à l'infirmier visé, à la fois :

- a) une copie du rapport d'enquête;
- b) l'avis écrit l'informant de son droit de présenter des observations par écrit au comité conformément au paragraphe 64(4) avant qu'il ne rende une décision.

Autres allégations

64. (1) Après l'étude du rapport d'enquête, le comité de déontologie peut ajouter à la plainte d'autres allégations qui découlent de l'enquête portant sur toute affaire supplémentaire en application du paragraphe 63(10).

Actions possibles à la suite d'un rapport d'enquête

(2) Sous réserve du paragraphe (4), après l'étude du rapport d'enquête, le comité de déontologie :

- a) rejette la plainte, en totalité ou en partie, s'il est convaincu, selon le cas :
 - (i) que la conduite visée par la plainte ne constitue pas un manquement aux devoirs de la profession,
 - (ii) que la plainte est sans importance, frivole ou vexatoire,
 - (iii) qu'il n'existe pas de preuve suffisante du manquement aux devoirs de la profession pour justifier de façon raisonnable de poursuivre le traitement de la plainte;
- b) administre une réprimande formelle à l'infirmier visé conformément à l'article 65, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'infirmier visé consent à recevoir la réprimande,
 - (ii) le comité de déontologie a décidé qu'aucune autre mesure que la réprimande ne sera prise envers l'infirmier visé;
- c) accepte que l'infirmier visé renonce volontairement à son inscription et à son certificat d'exercice conformément à l'article 66;
- d) accepte un engagement de la part de l'infirmier visé portant sur l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - (i) que l'infirmier visé suive un programme d'études ou une formation déterminé,
 - (ii) que l'infirmier visé suive des séances de counselling ou un traitement déterminé,
 - (iii) l'imposition de restrictions ou de conditions à l'égard de son droit d'exercer la profession, notamment celles concernant le rétablissement de ce droit qui sont prévues au paragraphe 66(9);
- e) renvoi la plainte, en totalité ou en partie, au comité sur l'aptitude professionnelle si, selon l'enquêteur et conformément aux règlements, l'infirmier visé :
 - (i) soit est incapable d'exercer la profession infirmière,
 - (ii) soit est inapte à exercer la profession infirmière;
- (f) renvoi la plainte, en totalité ou en partie, à une commission d'enquête pour audience;
- (g) prend toute autre mesure qu'il estime indiquée et qui est compatible avec la présente loi, ses règlements ou les règlements administratifs.

Frais à payer

(3) Le comité de déontologie peut ordonner à l'infirmier visé de verser à l'ordre, dans le délai précisé à l'ordonnance, la totalité ou une partie des montants suivants :

- a) les frais de l'enquête;
- b) si des restrictions ou des conditions sont imposées au droit d'exercice de l'infirmier visé en vertu du sous-alinéa (2)d)(iii), les frais que l'ordre a engagé afin de s'assurer du respect des limites ou conditions.

Audience non obligatoire

(4) Avant de rendre sa décision en vertu du paragraphe (2) et sans être obligé de tenir une audience, le comité de déontologie, conformément aux règlements :

- a) invite l'infirmier visé à présenter ses observations par écrit dans les 30 jours ou dans un délai plus long qu'il précise;
- b) étudie les observations présentées en vertu de l'alinéa a).

Avis de la décision

(5) Le président du comité de déontologie, sans délai, et conformément aux règlements :

- a) donne à l'infirmier visé une copie de toute décision prise en vertu du paragraphe (2);
- b) donne au plaignant un avis écrit de sa décision;
- c) sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'alinéa (2)f), donne à l'infirmier visé les motifs écrits à l'appui.

Avis de rejet

(6) À la suite du rejet de la plainte en application de l'alinéa (2)a), le président du comité de déontologie donne également au plaignant les motifs écrits du rejet, conformément aux règlements.

Appel de la directive de paiement des frais d'enquête

Audience non obligatoire

64.1. (1) Le comité de déontologie n'est pas tenu de tenir une audience avant de donner une directive quant au versement des frais de l'enquête en vertu de l'alinéa 64(3)a), mais doit, conformément aux règlements :

- a) inviter l'infirmier visé à présenter ses observations par écrit dans les 15 jours ou dans un délai plus long qu'il précise;
- b) étudier les observations écrites présentées en vertu de l'alinéa a).

Avis de la directive

(2) S'il émet une directive visée au paragraphe (1), le comité de déontologie, sans délai, donne à l'infirmier visé, conformément aux règlements, à la fois :

- a) une copie de la directive;
- b) les motifs écrits à l'appui de la directive;
- c) un avis écrit du droit d'appel de la directive prévu au paragraphe (3).

Appel

(3) L'infirmier visé qui s'est vu imposer une directive en vertu du paragraphe (1) peut, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la directive prévue à l'alinéa (2)a), interjeter appel de la directive à une commission d'enquête en déposant un avis d'appel écrit au conseil d'administration.

Renvoi à la commission d'enquête

(4) Sur réception de l'avis écrit d'appel en vertu du paragraphe (3), le conseil d'administration :

- a) si la plainte a été renvoyée à une commission d'enquête en vertu de l'alinéa 64(2)f), renvoie l'appel à la commission d'enquête;

- b) si la plainte n'a pas été renvoyée à une commission d'enquête en vertu de l'alinéa 64(2)f) :
 - (i) désigne une commission d'enquête, conformément à l'article 68, chargée d'instruire l'appel,
 - (ii) renvoie l'appel à la commission d'enquête.

Ordonnance

(5) La commission d'enquête, après avoir instruit l'appel en vertu du paragraphe (4), peut rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée portant sur les frais.

Réprimande formelle

Comparution en personne

65. (1) Le comité de déontologie peut exiger que l'infirmier visé comparaisse devant lui afin de recevoir une réprimande en vertu de l'alinéa 64(2)b), conformément aux règlements.

Avis à l'employeur

(2) Le comité donne aux personnes suivantes un avis écrit de la réprimande et leur indique les circonstances qui l'ont entraînée :

- a) sous réserve des règlements administratifs, tout employeur de l'infirmier visé qui est connu du comité;
- b) toute personne ou entité désignée dans les règlements administratifs.

Communication de la réprimande au public

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le comité rend disponible, par écrit, au public les renseignements suivants :

- a) le nom de l'infirmier visé qui a été formellement réprimandé;
- b) une description des circonstances qui ont entraîné la réprimande.

Réprimande formelle liée à une incapacité ou une affection

(4) Si l'infirmier visé reconnaît, au moment où il consent à recevoir une réprimande formelle, que sa capacité à exercer la profession infirmière conformément aux normes reconnues était affaiblie du fait d'une incapacité ou d'une affection, notamment d'une dépendance ou d'une maladie, le comité de déontologie n'inclut pas les renseignements concernant l'incapacité ou l'affection de l'infirmier visé lorsqu'il communique les circonstances qui ont entraîné la réprimande en vertu de l'alinéa (3)b).

Renonciation volontaire à l'inscription de certificat

Renvoi au comité de déontologie

66. (1) S'il accepte la renonciation volontaire de l'inscription et du certificat d'exercice de l'infirmier visé en vertu de l'alinéa 54(1)b), le préposé aux plaintes transfère l'affaire au comité de déontologie.

Exigences de réinscription

(2) Le président du comité de déontologie peut, si le préposé aux plaintes lui transfère l'affaire en vertu du paragraphe (1) ou s'il accepte la renonciation volontaire de l'inscription et du certificat d'exercice en vertu de l'alinéa 64(2)c), enjoindre à l'infirmier visé d'accomplir l'une ou plusieurs des mesures suivantes, avant que son inscription et son certificat ne puissent être rétablis :

- a) d'une façon jugée satisfaisante par le comité :
 - (i) suivre avec succès un programme d'études ou une formation déterminé ou faire un stage sous surveillance au titre d'un certificat temporaire délivré à cette fin,
 - (ii) suivre des séances de counselling ou un traitement déterminé;
- b) convaincre le comité, selon le cas :
 - (i) que l'infirmier visé possède des compétences générales ou des compétences dans un domaine particulier d'exercice,
 - (ii) que l'incapacité ou l'affection n'entraînera vraisemblablement pas un autre manquement aux devoirs de la profession.

Paiement des frais

(3) Le président du comité de déontologie peut ordonner à l'infirmier visé de verser à l'ordre, dans le délai précisé à l'ordonnance, la totalité ou une partie des frais engagés par l'ordre pour assurer le respect des directives données en vertu du paragraphe (2).

Avis à l'employeur

(4) Le président du comité de déontologie donne avis aux personnes suivantes de la renonciation volontaire et leur indique les circonstances qui l'ont entraînée :

- a) sous réserve des règlements administratifs, tout employeur de l'infirmier visé qui est connu du comité;
- b) toute personne ou entité désignée dans les règlements administratifs.

Renseignements à fournir au registraire

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le président du comité de déontologie communique au registraire, par écrit, les renseignements suivants qui ont trait à la renonciation volontaire afin qu'ils soient consignés au registre public :

- a) le nom de l'infirmier visé;
- b) le fait qu'il a renoncé volontairement à son inscription et à son certificat;
- c) une description des circonstances qui ont mené à la renonciation volontaire.

Renonciation volontaire liée à une incapacité ou une affection

(6) Si l'infirmier visé reconnaît, au moment où il consent à la renonciation volontaire de son inscription et de son certificat d'exercice, que sa capacité à exercer la profession infirmière conformément aux normes reconnues était affaiblie du fait d'une incapacité ou d'une affection, notamment d'une dépendance ou d'une maladie, le comité n'inclut pas les renseignements concernant l'incapacité ou l'affection de l'infirmier visé lorsqu'il communique au registraire les renseignements visés au paragraphe (5).

Communication de renseignements au public

(7) S'il reçoit des renseignements qui ont trait à la renonciation volontaire en vertu du paragraphe (5), le registraire les consigne au registre public en vertu de l'alinéa 93(1)b).

Durée de la renonciation volontaire

(8) La renonciation volontaire demeure en vigueur jusqu'à ce que le comité de déontologie soit convaincu que la plainte a été réglée.

Conditions du rétablissement du droit d'exercice

(9) Si le comité de déontologie est convaincu que la plainte a été réglée, sur versement des droits prévus aux règlements administratifs, le président du comité de déontologie ordonne que l'inscription et le certificat de l'infirmier visé soient rétablis et peut lui imposer des restrictions ou des conditions relatives à son droit d'exercice, notamment une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) restreindre son exercice de la profession;
- b) exercer sous surveillance;
- c) ne pas exercer seule;
- d) se soumettre à des vérifications périodiques de l'exercice de la profession, y compris des dossiers;
- e) produire des rapports au comité de déontologie ou au registraire sur des questions précises;
- f) respecter tout autre condition que le comité de déontologie estime indiquée dans les circonstances;
- g) verser à l'ordre, dans le délai précisé à l'ordonnance, la totalité ou une partie des frais engagés par l'ordre pour assurer le respect de ces limites et conditions.

Signification de l'ordre

(10) Lorsque le comité de déontologie, après avoir rendu un ordre en vertu du paragraphe (9), sans délai, le président du comité de déontologie en remet une copie à l'infirmier visé et au registraire, conformément aux règlements.

Réinscription

(11) S'il reçoit copie de l'ordre aux termes du paragraphe (10), le registraire, sans délai et sur versement des droits prévus aux règlements administratifs :

- a) réinscrit l'infirmier visé au registre approprié;
- b) donne avis écrit de la réinscription à l'infirmier visé, conformément aux règlements.

Renvoi à une commission d'enquête

Renvoi à une commission d'enquête

67. En plus des renvois en vertu de l'alinéa 64(2)f), le comité de déontologie peut renvoyer la plainte, en totalité ou en partie, à une commission d'enquête pour qu'elle tienne une audience, si, selon le cas :

- a) lorsque le préposé aux plaintes accepte la renonciation volontaire de l'inscription et du certificat de l'infirmier visé en vertu de l'alinéa 54(1)b) et que l'affaire est transférée au comité en vertu de l'article 66, et la plainte n'est pas réglée à la satisfaction du comité en vertu de cet article;
- b) lorsque le comité de déontologie accepte la renonciation volontaire de l'inscription et du certificat de l'infirmier visé en vertu de l'alinéa 64(2)c), et la plainte n'est pas réglée à la satisfaction du comité en vertu de l'article 66;
- c) lorsque le comité de déontologie propose un engagement à l'infirmier visé pour l'application de l'alinéa 64(2)d), et l'infirmier visé, dans les 30 jours suivant l'engagement proposé, n'accomplit pas les actions suivantes :
 - (i) apposer sa signature sur l'engagement acceptable au comité de déontologie,
 - (ii) remettre l'engagement signé au comité de déontologie;
- d) lorsque le comité de déontologie accepte un engagement de l'infirmier visé en vertu de l'alinéa 64(2)d), et celui-ci ne respecte pas l'engagement ou une condition dont il est assorti.

Commission d'enquête

Avis de renvoi

68. (1) Si le comité de déontologie renvoie la plainte à la commission d'enquête pour qu'une audience soit tenue, le président du comité de déontologie en donne avis au conseil d'administration et au préposé aux plaintes.

Nomination

(2) Lorsqu'il reçoit l'avis en vertu du paragraphe (1), le conseil d'administration constitue, conformément aux règlements administratifs, la commission d'enquête qui sera chargée d'instruire l'affaire.

Composition

- (3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la composition de la commission d'enquête :
- a) est conforme aux règlements administratifs;
 - b) comprend au moins une personne qui est membre du public au Nunavut et qui est recommandée à la commission d'enquête par le ministre.

Application

(4) L'alinéa (3)b) ne s'applique que si le ministre recommande une personne pour siéger à la commission d'enquête dans les 30 jours de l'avis donné en vertu du paragraphe (1).

Aucune recommandation du ministre

(5) Si un membre du public au Nunavut n'est pas recommandé par le ministre, au moins une personne qui est membre du public au Nunavut doit siéger à la commission d'enquête.

Limite

(6) Le préposé aux plaintes, un enquêteur nommé en vertu du paragraphe 62(1) ou une personne qui a participé à un mode alternatif de résolution des différends, à l'examen du comité sur l'aptitude professionnelle, ou à l'enquête du comité de déontologie relativement à l'affaire sous audience ne peut être membre de la commission d'enquête chargée d'instruire cette affaire.

Président

(7) Le conseil d'administration désigne un membre de la commission d'enquête à titre de président de la commission d'enquête.

Audiences

Règles de procédure

69. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements administratifs, le comité de déontologie peut établir des règles de procédure concernant le déroulement des audiences.

Justice naturelle

(2) Les audiences sont tenues en conformité avec les règles de justice naturelle.

Audience

70. (1) La commission d'enquête tient une audience relativement à la plainte qui lui est renvoyée.

Avis d'audience

(2) Au moins 30 jours avant le début de l'audience, le président de la commission d'enquête fait signifier au plaignant et à l'infirmier visé un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience, conformément aux règlements.

Absence lors de l'audience

(3) Si l'infirmier visé n'assiste pas à l'audience, la commission d'enquête, sur preuve de signification de l'avis écrit à l'infirmier visé, peut tenir l'audience et prendre toute mesure qu'autorise la présente loi sans autre avis à l'infirmier visé.

Ajournement

71. Sur demande du préposé aux plaintes ou de l'infirmier visé, la commission d'enquête peut, aux conditions qu'elle estime indiquées, accorder un ajournement temporaire de l'audience.

Absence du membre

72. (1) Sous réserve du paragraphe (2), advenant l'incapacité de l'un de ses membres de poursuivre l'audience, la commission d'enquête peut, malgré l'absence du membre, poursuivre et conclure l'audience.

Membres

- (2) La commission d'enquête ne peut poursuivre une audience :
- a) si elle compte moins de deux membres;
 - b) en l'absence d'un membre du public au Nunavut.

Audience publique

73. (1) L'audience est publique mais la commission d'enquête peut interdire au public d'assister à l'audience si elle est d'avis que :

- a) d'une part, le fait de tenir une audience publique, en tout ou en partie, peut porter atteinte aux intérêts d'une personne, notamment à ses intérêts personnels, médicaux ou financiers;
- b) d'autre part, les intérêts au droit à la vie privée de la personne visée à l'alinéa a) l'emporte sur l'intérêt public de tenir l'audience ouverte au public.

Exception

(2) Si elle est convaincue de l'authenticité des faits énoncés aux alinéas (1)a) et b), la commission d'enquête peut exclure le public de l'audience, ou d'une partie de celle-ci.

Assistance lors de l'audience

74. (1) Avec l'approbation de l'ordre, la commission d'enquête peut recourir, aux frais de l'ordre, à l'assistance qu'elle estime nécessaire au déroulement de l'audience, notamment à l'assistance d'avocats.

Parties

(2) L'ordre et l'infirmier visé sont les parties à l'audience.

Plaignant

(3) Le plaignant n'est pas partie à l'audience.

Présentation des faits

(4) Le préposé aux plaintes, ou le conseiller juridique de l'ordre, présente les faits reprochés à l'infirmier visé lors de l'audience pour le compte de l'ordre.

Témoins contraignables

75. (1) Les témoins contraignables à l'audience d'une plainte sont :

- a) l'infirmier visé;
- b) le plaignant;
- c) toute autre personne qui, de l'avis de la commission d'enquête, ou dont une partie à l'audience a des motifs raisonnables de croire que la personne, selon le cas :
 - (i) peut avoir des connaissances relatives à la plainte;
 - (ii) a en sa possession ou sous son contrôle des documents, des dossiers ou d'autres éléments matériels qui sont pertinents à la plainte, ou peuvent l'être.

Contrainte à comparaître

(2) La comparution d'un témoin devant la commission d'enquête pour témoigner ou produire des documents, des dossiers ou d'autres éléments matériels peut être imposée par avis écrit délivré par le président de la commission d'enquête et signifié au témoin, l'enjoignant à comparaître et précisant :

- a) la date, l'heure et le lieu de sa comparution;
- b) s'il y a lieu, les documents, les dossiers ou les autres éléments matériels qu'il doit produire.

Délivrance d'avis sur demande

(3) Le président de la commission d'enquête :

- a) délivre les avis visés au paragraphe (2) à la demande écrite du préposé aux plaintes ou de l'infirmier visé;
- b) remet les avis, sans frais, à la personne qui les a demandés pour faciliter la signification aux témoins.

Loi sur les subpoenas interprovinciaux

(4) La *Loi sur les subpoenas interprovinciaux* s'applique :

- a) à l'avis écrit délivré en vertu du paragraphe (2), si un témoin doit :
 - (i) soit comparaître à un lieu à l'extérieur du Nunavut,
 - (ii) soit envoyer les originaux de documents, de dossiers ou d'autres éléments matériels à un lieu à l'extérieur du Nunavut;
- b) à l'avis écrit délivré en vertu du paragraphe 80(2) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest).

Indemnité de témoin

(5) Sous réserve du paragraphe (4), tout témoin, autre que l'infirmier visé, à qui un avis de comparution ou un avis de production d'éléments matériels a été signifié a le droit de recevoir les indemnités habituelles versées aux témoins dans les actions intentées devant la Cour de justice du Nunavut.

Demande à la Cour de justice du Nunavut

(6) Le président de la commission d'enquête ou la partie qui voudrait faire comparaître le témoin peut demander à la Cour de justice du Nunavut d'ordonner à la personne de témoigner devant la commission d'enquête ou de produire les éléments exigés si le témoin a refusé ou omis, selon le cas :

- a) de comparaître à une audience de la commission d'enquête après avoir reçu un avis de comparution;
- b) de produire les documents, dossiers ou autres éléments matériels exigés par un avis de production.

Affidavit à l'appui

(7) La demande visée à l'alinéa (6)a) doit, si le témoin n'est pas l'infirmier visé ou le plaignant, être accompagnée d'une déclaration de la personne qui fait la demande, sous serment ou par affirmation solennelle, qu'elle a des motifs de croire que le témoin peut avoir connaissances relatives à la plainte.

Affidavit à l'appui

(8) La demande visée à l'alinéa (6)b) doit être accompagnée d'une déclaration de la personne qui fait la demande que le témoin a en sa possession ou sous son contrôle des documents, des dossiers ou d'autres éléments matériels qui sont pertinents à la plainte, ou peuvent l'être.

Serments ou affirmations solennelles

(9) Tout membre de la commission d'enquête peut assermenter ou faire affirmer solennellement une personne appelée à témoigner devant la commission d'enquête.

Interrogatoire

(10) Lors d'une audience, le témoin peut être interrogé sous serment ou affirmation solennelle concernant toute question pertinente à l'audience et ne peut être dispensé de répondre à une question pour le motif qu'elle est liée par le secret professionnel ou pour le motif que la réponse pourrait, selon le cas :

- a) tendre à l'incriminer;
- b) l'exposer à une sanction prévue aux dispositions disciplinaires de la présente loi ou de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest);
- c) tendre à établir sa responsabilité :
 - (i) soit dans une instance civile intentée par une personne ou par le gouvernement du Nunavut,
 - (ii) soit dans une poursuite en vertu d'une loi du Nunavut ou d'une loi fédérale.

Limitation

(11) La réponse donnée en vertu du paragraphe (10) ne peut être utilisée ni reçue en preuve contre le témoin dans une poursuite civile ou dans une poursuite intentée sous le régime de toute autre loi du Nunavut, sauf dans une poursuite pour parjure ou témoignage contradictoire ou dans une instance y afférente, si la réponse :

- a) tend à incriminer le témoin;
- b) expose le témoin à une sanction;
- c) tend à établir la responsabilité du témoin comme le prévoit l'alinéa 10(c).

Témoignage d'un non-résident

(12) Dans le but d'obtenir le témoignage d'un témoin qui se trouve à l'extérieur du Nunavut, la Cour de justice du Nunavut, sur demande ex parte du président de la commission d'enquête, du préposé aux plaintes ou de l'infirmier visé peut, en vertu des Règles de la Cour de justice du Nunavut, avec les adaptations nécessaires, par ordonnance, nommer un examinateur chargé de recueillir les éléments de preuve du témoin.

Outrage civil

76. (1) Sur demande adressée à la Cour de justice du Nunavut en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut, les poursuites applicables en cas d'outrage civil au tribunal peuvent être intentées contre le témoin qui, selon le cas :

- a) omet :
 - (i) soit de comparaître à une audience de la commission d'enquête après avoir reçu un avis de comparution,
 - (ii) soit de produire les éléments matériels, notamment les documents ou les dossiers, exigés par un avis de production,
 - (iii) soit de se conformer d'une façon quelconque à l'avis mentionné au sous-alinéa (i) ou (ii);
- b) refuse de prêter serment, de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question permise par la commission d'enquête qui tient l'audience.

Manquement aux devoirs de la profession

(2) Si le témoin visé au paragraphe (1) est l'infirmier visé, la commission d'enquête peut assimiler l'omission ou le refus à un manquement aux devoirs de la profession.

Enregistrement des audiences

77. (1) La commission d'enquête enregistre chaque audience.

Contenu des enregistrements

(2) L'enregistrement d'une audience comprend les renseignements prévus aux règlements administratifs.

Enregistrement des témoignages

(3) Les témoignages entendus lors d'une audience sont enregistrés au moyen d'une bande sonore, ou d'un appareil, d'une machine ou d'un système d'enregistrement sonore approuvé par la commission d'enquête.

Transcription de l'enregistrement

(4) À la demande d'une partie qui interjette appel de la décision de la commission d'enquête, la transcription de l'enregistrement fait en vertu du paragraphe (3) doit être préparée et lui être transmise, à ses frais.

Décision

Absence de manquement aux devoirs de la profession

78. (1) Si elle conclut, au terme de l'audience, que la conduite faisant l'objet de l'examen ne constitue pas un manquement aux devoirs de la profession, la commission d'enquête rejette la plainte.

Mesures prises en cas de manquement

(2) Si elle conclut, au terme de l'audience, qu'un acte ou qu'une omission de l'infirmier visé constitue un manquement aux devoirs de la profession, la commission d'enquête peut, par ordonnance :

- a) réprimander l'infirmier visé;
- b) suspendre l'inscription et le certificat de l'infirmier visé pour une période déterminée;

- c) suspendre l'inscription et le certificat de l'infirmier visé jusqu'à ce que le comité de déontologie soit convaincu, selon le cas :
 - (i) qu'il a suivi un programme d'études déterminé ou a obtenu une expérience pratique sous surveillance en application d'un certificat temporaire délivré à cette fin,
 - (ii) qu'il a suivi des séances de counseling ou un traitement déterminé,
 - (iii) qu'il possède les compétences générales ou les compétences dans un domaine particulier d'exercice,
 - (iv) qu'une incapacité ou qu'une affection n'entraînera vraisemblablement pas un autre manquement aux devoirs de la profession;
- d) accepter, au lieu d'infliger une suspension, l'engagement de l'infirmier visé de restreindre son exercice pour une période déterminée ou jusqu'à ce que le comité de déontologie soit convaincu que cette mesure n'est plus nécessaire;
- e) imposer à l'infirmier visé des restrictions ou des conditions relativement à son droit d'exercer pour une période déterminée ou jusqu'à ce que le comité de déontologie soit convaincu que cette mesure n'est plus nécessaire;
- f) enjoindre l'infirmier visé de suivre un programme d'études déterminé ou de convaincre le comité de déontologie de ses compétences générales ou ses compétences dans un domaine particulier d'exercice;
- g) enjoindre l'infirmier visé de suivre des séances de counseling ou un traitement déterminé;
- h) enjoindre l'infirmier visé à convaincre le comité de déontologie qu'une incapacité ou une affection a été ou est traitée avec succès ou que cette incapacité ou cette affection n'affaiblit pas sa capacité d'exercer la profession infirmière en conformité avec les normes reconnues;
- i) enjoindre l'infirmier visé de renoncer aux honoraires relatifs à des services qui, selon la commission d'enquête, n'ont pas été fournis ou n'ont pas été fournis comme il se doit, de réduire ces honoraires ou de les rembourser;
- j) annuler l'inscription et le certificat de l'infirmier visé;
- k) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée et qui est compatible avec la présente loi, ses règlements ou les règlements administratifs.

Frais liés à un engagement ou des conditions

(3) Si la commission d'enquête accepte que l'infirmier visé prenne un engagement pour restreindre ou imposer des conditions relativement à son droit d'exercer sa profession, la commission d'enquête peut ordonner à l'infirmier visé de verser à l'ordre, dans le délai précisé à l'ordonnance, la totalité ou une partie des frais que l'ordre a engagés afin de s'assurer du respect de l'engagement ou des restrictions ou des conditions applicables.

Frais et amende

79. En plus des ordonnances qu'elle peut rendre en vertu de l'article 78, la commission d'enquête peut ordonner à l'infirmier visé de payer à l'ordre, dans le délai précisé par l'ordonnance :

- a) soit la totalité ou une partie des frais de l'audience;
- b) soit une amende maximale de 10 000 \$;
- c) soit les frais et l'amende.

Décision écrite

80. (1) Toute décision ou ordonnance rendue par la commission d'enquête au terme de l'audience relative à une plainte revêt la forme écrite, contient les conclusions de fait ayant servi à la fonder et les motifs à l'appui.

Modification de la décision en cas d'audience à huis clos

(2) Si le public est exclu de l'ensemble ou d'une partie de l'audience en vertu du paragraphe 73(2), la commission d'enquête peut donner des directives au registraire concernant la manière dont la décision ou l'ordonnance doit être modifiée avant d'être incluse au registre public.

Signification de la décision

(3) Après avoir rendu une décision ou une ordonnance à la suite de l'instruction d'une plainte, le président de la commission d'enquête, sans délai :

- a) fait signifier à l'infirmier visé :
 - (i) d'une part, une copie de la décision ou de l'ordonnance,
 - (ii) d'autre part, un avis écrit indiquant son droit d'interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance en vertu de l'article 87;
- b) donne un avis écrit de la décision ou de l'ordonnance au plaignant;
- c) remet une copie de la décision ou de l'ordonnance au registraire.

Avis de rejet

(4) Dès le rejet de la plainte en application du paragraphe 78(1), le président de la commission d'enquête remet au plaignant les motifs écrits du rejet.

Dispositions générales

Inobservation de l'ordonnance

81. (1) S'il est convaincu qu'un infirmier a contrevenu à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 78(2) ou a omis de l'observer, le comité de déontologie peut, sans tenir d'autre audience, ordonner que l'inscription et le certificat de l'infirmier soient suspendus, auquel cas il peut fixer dans l'ordonnance les conditions de réinscription qu'il estime indiquées.

Signification de l'ordonnance

(2) Lorsque le comité de déontologie rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le président du comité de déontologie, sans délai, donne une copie de l'ordonnance à l'infirmier et au registraire.

Suspension pour non-paiement

(3) S'il est convaincu que l'infirmier à qui il a été ordonné de payer des frais en vertu du paragraphe 78(3) ou une amende ou des frais et une amende en vertu de l'article 79, est capable de payer le montant dans le délai précisé mais a omis de le faire, le registraire peut suspendre l'inscription et le certificat de cet infirmier jusqu'au paiement du montant.

Avis de suspension

(4) S'il impose une suspension de l'inscription et du certificat d'un infirmier en vertu du paragraphe (3), le registraire lui donne, sans délai, un avis écrit de la suspension, conformément aux règlements.

Avis lors du respect des conditions

82. (1) Si un infirmier a été suspendue en vertu du paragraphe 78(2) ou 81(1) et que les conditions de sa réinscription ont été précisées par la commission d'enquête, le comité de déontologie, le comité d'appel ou la Cour de justice du Nunavut, le président du comité de déontologie en avise le registraire lorsque les conditions ont été remplies.

Réinscription après une suspension

(2) Si un infirmier a été suspendue en vertu du paragraphe 78(2) ou 81(1), le registraire, à la suite du versement des frais fixés par les règlements administratifs :

- a) le réinscrit au registre applicable dans l'un ou l'autre des délais suivants :
 - (i) à la fin d'une période de suspension déterminée,
 - (ii) sur réception de l'avis visé au paragraphe (1) selon lequel les conditions de sa réinscription qui ont été précisées par la commission d'enquête, le comité de déontologie, le comité d'appel ou la Cour de justice du Nunavut, ont été remplies;
- b) donne à l'infirmier un avis écrit de sa réinscription, conformément aux règlements.

Recouvrement de l'amende ou des frais

83. L'amende ou les frais qui doivent être payés en vertu de la présente partie constituent une créance de l'ordre et l'ordre peut la recouvrer en intentant une poursuite civile.

Interdiction

84. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'infirmier dont l'inscription et le certificat sont suspendus, ou qui a renoncé à son inscription ou à son certificat, en vertu de la présente partie, ne peut exercer la profession infirmière jusqu'à ce qu'il reçoive un avis écrit du registraire l'informant de ce qui suit :

- a) selon le cas :
 - (i) dans le cas d'une suspension, la fin de la suspension conformément aux conditions prévues ou la révocation de la suspension,
 - (ii) dans le cas d'une renonciation volontaire, une ordonnance de réinscription a été rendue;
- b) sa réinscription au registre approprié.

Exercice de la profession aux termes d'un certificat temporaire

(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas l'infirmier d'exercer la profession infirmière aux termes d'un certificat temporaire qui lui a été délivré pour respecter les conditions de sa réinscription.

Avis aux employeurs

Avis aux employeurs

85. Si l'inscription et le certificat d'un infirmier sont suspendus ou annulés, ou que des restrictions ou des conditions sont imposées au droit d'exercice de l'infirmier, en vertu de la présente partie, le registraire, sans délai, donne un avis écrit, conformément aux règlements :

- a) sous réserve des règlements administratifs, à tout employeur de l'infirmier qui est connu du registraire;
- b) à toute personne ou entité prévue aux règlements administratifs.

Appel

Comité d'appel

86. (1) Lorsqu'il est saisi d'un appel en application de la présente loi, le comité d'appel et tout sous-comité du comité d'appel compte :

- a) le membre du public au Nunavut nommé en application de l'alinéa 91(3)b) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest);
- b) si un membre du public au Nunavut n'est pas ainsi nommé, ou s'il en est nommé un, mais celui-ci est incapable d'instruire l'appel pour quelque motif que ce soit, un autre membre du public au Nunavut.

Sous-comité

(2) L'appel interjeté en vertu de l'alinéa 87a) peut être entendu par un sous-comité de membres du comité d'appel constitué conformément aux règlements administratifs.

Appel

87. Lorsqu'un infirmier fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance en vertu de l'article 78 ou 79 l'ordre ou l'infirmier en question peut, dans les 30 jours suivant la signification de la décision ou de l'ordonnance :

- a) si les membres sont nommés au comité d'appel, en appeler devant ce comité, en conformité avec la procédure établie dans les règlements administratifs;
- b) si les membres ne sont pas nommés au comité d'appel, en appeler devant la Cour de justice du Nunavut en déposant un avis d'appel auprès de ce tribunal et en le signifiant :
 - (i) à l'infirmier, dans le cas d'un appel interjeté par l'ordre,
 - (ii) à l'ordre, dans le cas d'un appel interjeté par l'infirmier.

Second appel

88. L'ordre ou l'infirmier qui était partie à l'appel entendu par le comité d'appel peut, dans les 30 jours de la signification de la décision ou de l'ordonnance du comité d'appel, en appeler

devant la Cour de justice du Nunavut en déposant un avis d'appel auprès de ce tribunal et en le signifiant :

- a) à l'infirmier, dans le cas où l'appel est interjeté par l'ordre;
- b) à l'ordre, dans le cas d'un appel interjeté par l'infirmier.

Appel au comité d'appel

89. (1) L'appel au comité d'appel est fondé sur le dossier de l'audience tenue par la commission d'enquête et sur la décision ou l'ordonnance de celle-ci.

Appel à la Cour de justice du Nunavut

(2) L'appel à la Cour de justice du Nunavut est fondé, selon le cas :

- a) sur le dossier de l'audience tenue par la commission d'enquête et sur la décision ou l'ordonnance de celle-ci;
- b) sur le dossier de l'appel instruit par le comité d'appel et sur la décision ou l'ordonnance de celui-ci.

Décision

90. (1) Le comité d'appel ou la Cour de justice du Nunavut, saisi d'un appel interjeté à l'égard d'une décision ou d'une ordonnance de la commission d'enquête, peut :

- a) tirer toute conclusion de fait qui, selon lui, aurait dû être tirée;
- b) confirmer, infirmer ou modifier la décision ou l'ordonnance de la commission d'enquête;
- c) renvoyer l'affaire, ou toute question, à la commission d'enquête pour qu'elle l'examine de nouveau;
- d) donner les directives qu'il estime indiquées.

Dépens et autres frais

(2) Le comité d'appel ou la Cour de justice du Nunavut peut alors rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée quant aux dépens ou aux autres frais.

Décision

91. (1) La Cour de justice du Nunavut, saisie d'un appel interjeté à l'égard d'une décision ou d'une ordonnance du comité d'appel, peut :

- a) tirer toute conclusion de fait qui, selon elle, aurait dû être tirée;
- b) rétablir la décision ou l'ordonnance de la commission d'enquête;
- c) confirmer, infirmer ou modifier la décision ou l'ordonnance du comité d'appel;
- d) renvoyer l'affaire, ou toute question, à la commission d'enquête pour qu'elle l'examine de nouveau;
- e) donner les directives qu'elle estime indiquées.

Dépens ou autres frais

(2) La Cour de justice du Nunavut peut alors rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée quant aux dépens ou autres frais.

Décision définitive

92. La décision ou l'ordonnance que rend la Cour de justice du Nunavut dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 90 ou 91 est définitive et sans appel.

Registre public

Registre public

93. (1) Le registraire tient, conformément aux règlements administratifs et aux règlements, un registre public de ce qui suit :

- a) les décisions et les ordonnances rendues par les commissions d'enquête et le comité d'appel sous le régime de la présente loi;
- b) les renseignements fournis par le comité de déontologie à l'égard de la renonciation visée au paragraphe 66(5);
- c) tout renseignement supplémentaire prévu par les règlements administratifs.

Période de conservation au registre

(2) Le registraire conserve au registre public une copie des décisions et des ordonnances visées à l'alinéa (1)a) pour une période minimale de 10 ans à compter de leur date de consignation au registre.

Période de conservation au registre

(3) Le registraire conserve au registre public les renseignements visés à l'alinéa (1)b) ou c) pour la durée précisée aux règlements administratifs.

Examen du registre public

(4) Toute personne peut, en donnant un préavis raisonnable au registraire, examiner le registre public.

Registre affiché en ligne

(5) Le registre public est mis à la disposition du public en l'affichant sur le site Web de l'ordre, et les renseignements qui doivent y être versés sont ajoutés sans délai.

PARTIE 8 CESSATION DES FONCTIONS AU NUNAVUT

Décision de la Section des Territoires du Nord-Ouest

94. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la Section des Territoires du Nord-Ouest peut, par résolution adoptée en conformité avec les règlements administratifs à l'une de ses assemblées générales, décider que l'ordre n'exercera plus de fonctions à l'égard du Nunavut.

Décision de la Section du Nunavut

(2) La Section du Nunavut peut, par résolution adoptée en conformité avec les règlements administratifs à l'une de ses assemblées générales, décider que les fonctions de l'ordre qui touchent le Nunavut seront exercées par un autre organisme que l'ordre.

Avis de la décision

(3) La section qui prend une décision en vertu du paragraphe (1) ou (2) en donne avis à l'autre section, au ministre et au ministre responsable de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest).

Restriction

(4) Lorsque la Section des Territoires du Nord-Ouest prend une décision en vertu du paragraphe (1), la date à laquelle l'ordre cesse d'accomplir ses fonctions au Nunavut ne peut être antérieure à la première des dates suivantes à survenir :

- a) la date convenue par écrit par le ministre et un ministre responsable de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest);
- b) la date à laquelle les fonctions de l'ordre au Nunavut sont accomplies par un organisme autre que l'ordre;
- c) un an suivant l'avis donné à la Section du Nunavut en vertu du paragraphe (3).

Partage de l'actif et du passif

95. (1) Après la remise de l'avis en application du paragraphe 98(3), la Section des Territoires du Nord-Ouest et la Section du Nunavut entament des négociations relativement au partage de l'actif et du passif de l'ordre.

Partage selon la proportion de membres

(2) L'actif et le passif de l'ordre sont partagés entre la Section des Territoires du Nord-Ouest et la Section du Nunavut selon la proportion que représente le nombre de membres de chaque section.

États financiers vérifiés

(3) Aux fins du partage en application du paragraphe (2), le montant de l'actif et du passif de l'ordre est déterminé en fonction des états financiers vérifiés de celui-ci pour le plus récent exercice terminé au moment de la remise de l'avis prévu au paragraphe 94(3).

Nombre de membres de chaque section

(4) Aux fins de la détermination de la proportion visée au paragraphe (2), le nombre de membres d'une section est établi à la fin de la plus récente année terminée au moment de la remise de l'avis prévu au paragraphe 94(3).

Propriété de l'actif et du passif partagés

96. (1) Dès que l'actif et le passif de l'ordre sont partagés :

- a) l'actif et le passif attribués à la Section des Territoires du Nord-Ouest appartiennent à l'ordre;
- b) l'actif et le passif attribués à la Section du Nunavut appartiennent à celle-ci ou à tout autre organisme qu'elle désigne aux fins de leur réception.

Personnalité juridique

(2) Lorsque la Section du Nunavut se voit attribuer un bien en vertu de l'alinéa (1)b),

- a) elle est réputée être une personne morale habilitée à :

- (i) acquérir, détenir et aliéner des biens à ses fins,
 - (ii) avoir tous les pouvoirs et responsabilités d'une personne physique à l'égard de ses biens ;
- b) la majorité de ses membres peut exercer les pouvoirs et responsabilités prévus au sous-alinéa a)(ii);
 - c) ses membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle pour ses dettes, obligations ou actes.

PARTIE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions diverses

Droit de recouvrer des sommes raisonnables

97. Toute personne peut tenter une action en vue du recouvrement de sommes raisonnables pour les services professionnels qu'elle a fournis, y compris les conseils et les visites, et du coût du matériel ou des appareils qu'elle a procurés pendant qu'elle était une personne inscrite, contre la personne à qui ces services, conseils ou visites ont été fournis ou pour qui le matériel ou les appareils ont été fournis.

Immunité

98. (1) Aucune action ou autre poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée contre les membres du conseil d'administration, le registraire, le directeur général, les membres des comités de l'ordre, les préposés aux plaintes, les médiateurs, les facilitateurs, les enquêteurs, les membres des commissions d'enquête ainsi que les dirigeants, les employés et les mandataires de l'ordre pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions que leur confère la présente loi.

Diffamation

(2) Aucune poursuite en diffamation ne peut se fonder sur des communications relatives à la conduite d'un infirmier ou d'une personne qui était infirmier si ces communications sont faites ou sont publiées de bonne foi par l'une des personnes mentionnées au paragraphe (1) en conformité avec la présente loi, ses règlements ou les règlements administratifs.

Signification à l'ordre

99. (1) Tout avis ou autre document qui doit, en vertu de la présente loi, être signifié à l'ordre peut, selon le cas :

- a) être signifié à personne au directeur général ou au registraire;
- b) être laissé à un dirigeant ou à un employé de l'ordre au siège de celui-ci;
- c) être envoyé par courrier recommandé au siège de l'ordre;
- d) être signifié à l'ordre selon l'un des modes prévus par les règlements administratifs.

Signification à une personne

(2) Tout avis ou autre document qui doit, en vertu de la présente loi, être signifié à une personne peut, selon le cas :

- a) lui être signifié à personne;
- b) lui être envoyé par courrier recommandé;
- c) lui être signifié selon l'un des modes prévus par les règlements administratifs.

Adresse du plaignant

(3) Si la personne qui doit recevoir signification est un plaignant qui a fait une plainte en vertu du paragraphe 56(1), l'adresse que cette personne a fournie dans sa plainte à l'ordre est réputée être son adresse, à moins qu'elle n'ait fourni par écrit à l'ordre une autre adresse.

Adresse d'un infirmier

(4) Si la personne qui doit recevoir signification est une personne inscrite, l'adresse la plus récente que cette personne a fournie par écrit à l'ordre est réputée être son adresse.

Urgences

Services de soins infirmiers d'urgence

100. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre la prestation de services de soins infirmiers en matière de premiers soins ou d'autre assistance temporaire en cas d'urgence.

Services d'urgence

101. (1) La *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur les médecins*, la *Loi sur la profession de sage-femme*, la *Loi sur la pharmacie* et la *Loi sur les vétérinaires* n'empêchent pas la personne inscrite d'accomplir :

- a) lorsqu'elle administre un traitement ou des soins médicaux d'urgence, tout acte pour lequel une licence ou un permis est exigé par ces lois;
- b) en cas d'urgence, tout acte permettant de soulager la douleur et la souffrance d'une personne ou d'un animal.

Immunité

(2) La personne bénéficie de l'immunité en matière civile pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi sous le régime du paragraphe (1) alors qu'elle était une personne inscrite, sauf s'il est établi que des blessures ou un décès ont résulté d'une faute lourde qui lui est imputable.

Infractions et peines

Interdictions s'appliquant aux infirmiers autorisés et aux titulaires de certificat temporaire

102. (1) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), il est interdit :

- a) de s'attribuer le titre ou la désignation d'infirmier autorisé ou de l'utiliser pour fournir ou offrir de fournir des services à une personne moyennant des honoraires ou toute autre rémunération, à moins d'être infirmier autorisé;
- b) d'utiliser le titre « infirmier autorisé » ou « infirmière autorisée » ou la désignation « i.a. », à moins d'être infirmier autorisé;

- c) de s'attribuer la désignation de titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé) ou de l'utiliser pour fournir ou offrir de fournir des services à une personne moyennant des honoraires ou toute autre rémunération, à moins d'être titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé);
- d) d'employer ou d'engager sciemment une personne pour qu'elle agisse à titre d'infirmier autorisé, à moins que cette personne ne soit infirmier autorisé ou titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé).

Interdictions s'appliquant aux infirmiers autorisés prescripteurs et aux titulaires de certificat temporaire

(2) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), il est interdit :

- a) de s'attribuer le titre ou la désignation d'infirmier autorisé prescripteur, ou de l'utiliser pour fournir ou offrir de fournir des services à une personne moyennant des honoraires ou toute autre rémunération, à moins d'être infirmier autorisé prescripteur;
- b) d'utiliser de titre « infirmier autorisé prescripteur » ou « infirmière autorisée prescriptrice » ou la désignation « i.a. prescripteur » ou « i.a. prescriptrice » ou « i.a.p. », à moins d'être infirmier autorisé prescripteur;
- c) de s'attribuer la désignation de titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur), ou de l'utiliser pour fournir ou offrir de fournir des services à une personne moyennant des honoraires ou toute autre rémunération, à moins d'être titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur);
- d) d'employer ou d'engager sciemment une personne pour qu'elle agisse à titre d'infirmier autorisé prescripteur, à moins que cette personne ne soit infirmier autorisé prescripteur ou titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé prescripteur).

Interdictions s'appliquant aux infirmiers praticiens et aux titulaires de certificat temporaire

(3) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), il est interdit :

- a) de s'attribuer le titre ou la désignation d'infirmier praticien ou de l'utiliser pour fournir ou offrir de fournir des services à une personne moyennant des honoraires ou toute autre rémunération, à moins d'être infirmier praticien;
- b) d'utiliser le titre « infirmier praticien » ou « infirmière praticienne » ou la désignation « i. p. » ou « i.a. - i.p. », à moins d'être infirmier praticien;
- c) de s'attribuer la désignation de titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien) ou de l'utiliser pour fournir ou offrir de fournir des services à une personne moyennant des honoraires ou toute autre rémunération, à moins d'être titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien);
- d) d'employer ou d'engager sciemment une personne pour qu'elle fournisse des services à titre d'infirmier praticien, à moins que cette personne ne soit infirmier praticien ou titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien).

Interdictions s'appliquant aux infirmiers auxiliaires et aux titulaires de certificat temporaire

(4) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), il est interdit :

- a) de s'attribuer le titre ou la désignation d'infirmier auxiliaire autorisé ou de l'utiliser pour fournir ou offrir de fournir des services à une personne moyennant des honoraires ou toute autre rémunération, à moins d'être infirmier auxiliaire;
- b) d'utiliser de titre « infirmier auxiliaire » ou « infirmière auxiliaire » ou la désignation « i.a.a. », à moins d'être infirmier auxiliaire;
- c) de s'attribuer la désignation de titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire) ou de l'utiliser pour fournir ou offrir de fournir des services à une personne moyennant des honoraires ou toute autre rémunération, à moins d'être titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire);
- d) d'employer ou d'engager sciemment une personne pour qu'elle agisse à titre d'infirmier auxiliaire, à moins que cette personne ne soit infirmier auxiliaire ou titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire).

Interdictions s'appliquant aux infirmiers psychiatriques autorisés et aux titulaires de certificat temporaire

(5) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), il est interdit :

- a) de s'attribuer le titre ou la désignation d'infirmier psychiatrique autorisé ou de l'utiliser pour fournir ou offrir de fournir des services à une personne moyennant des honoraires ou toute autre rémunération, à moins d'être infirmier psychiatrique autorisé;
- b) d'utiliser de titre « infirmier psychiatrique autorisé » ou « infirmière psychiatrique autorisée » ou la désignation « i.p.a. », à moins d'être infirmier psychiatrique autorisé;
- c) de s'attribuer la désignation de titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé) ou de l'utiliser pour fournir ou offrir de fournir des services à une personne moyennant des honoraires ou toute autre rémunération, à moins d'être titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé);
- d) d'employer ou d'engager sciemment une personne pour qu'elle agisse à titre d'infirmier psychiatrique autorisé, à moins que cette personne ne soit infirmier psychiatrique autorisé ou titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé).

Interdictions s'appliquant aux infirmiers psychiatriques autorisés prescripteurs et aux titulaires de certificat temporaire

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), il est interdit :

- a) de s'attribuer le titre ou la désignation d'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur ou de l'utiliser pour fournir ou offrir de fournir des services à une personne moyennant des honoraires ou toute autre rémunération, à moins d'être infirmier psychiatrique autorisé prescripteur;
- b) d'utiliser de titre « infirmier psychiatrique autorisé prescripteur » ou « infirmière psychiatrique autorisée prescriptrice » ou la désignation

- « i.p.a. prescripteur » ou « i.p.a. prescriptrice », ou « i.p.a.p. », à moins d'être infirmier psychiatrique autorisé prescripteur;
- c) de s'attribuer la désignation de titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur) ou de l'utiliser pour fournir ou offrir de fournir des services à une personne moyennant des honoraires ou toute autre rémunération, à moins d'être titulaire de certificat temporaire (infirmier psychiatrique autorisé prescripteur);
 - d) d'employer ou d'engager sciemment une personne pour qu'elle agisse à titre d'infirmier psychiatrique autorisé prescripteur, à moins que cette personne ne soit infirmier psychiatrique autorisé prescripteur.

Exception

(7) Toute personne qui n'est pas membre mais qui est inscrite à titre d'infirmier dans une province ou un autre territoire peut, lorsqu'elle participe aux soins d'un patient transporté au Nunavut à partir de cette province ou de ce territoire, ou du Nunavut vers cette province ou ce territoire :

- a) utiliser tout titre ou toute désignation qu'elle est autorisée à employer dans la province ou le territoire où elle est inscrite;
- b) fournir des services de soins infirmiers entrant dans le cadre de ceux qu'elle est autorisée à fournir dans la province ou le territoire où elle est inscrite.

Exception s'appliquant aux employeurs

(8) Il est permis d'employer ou d'engager la personne visée au paragraphe (7) afin qu'elle fournisse les services mentionnés à ce paragraphe.

Infraction et peine

(9) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de 90 jours, ou l'une de ces peines.

Prescription

(10) Les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.

Fardeau de la preuve

(11) Dans une poursuite en vertu la présente loi, il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle était, au moment de la présumée infraction :

- a) soit personne inscrite;
- b) soit inscrite et en règle à titre d'infirmier dans une province ou un autre territoire.

Règlements

Règlements

103. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) régir la manière dont un plaignant peut déposer une plainte auprès du préposé aux plaintes;
- b) régir la manière dont un plaignant peut présenter une demande de révision d'une décision du préposé aux plaintes de rejeter une plainte en vertu de l'alinéa 54(1)a);
- c) régir les observations présentées par l'infirmier visé et le plaignant au comité de déontologie en vertu du paragraphe 55(5);
- d) établir les circonstances dans lesquelles une plainte doit être renvoyée au comité sur l'aptitude professionnelle;
- e) régir le comité sur l'aptitude professionnelle, notamment :
 - (i) la composition et le nombre de membres,
 - (ii) les attributions du président et du vice-président du comité sur l'aptitude professionnelle,
 - (iii) le quorum,
 - (iv) la procédure à suivre lors de l'examen d'une plainte et de l'enquête relative à celle-ci,
 - (v) la procédure à suivre si un infirmier ne se conforme pas aux exigences établies par le comité de déontologie en vertu du paragraphe 57(4) ou (6);
- f) prescrire les mesures que le comité sur l'aptitude professionnelle peut enjoindre à un infirmier qu'il consente ou qu'il se soumette en vertu du paragraphe 57(4) ou (6);
- g) régir la manière dont un infirmier peut présenter des arguments et des preuves au comité sur l'aptitude professionnelle;
- h) régir le mode alternatif de résolution des différends prévu au paragraphe 58(1), notamment :
 - (i) la procédure à suivre lorsqu'une plainte est renvoyée au mode alternatif de résolution des différends,
 - (ii) la désignation d'un facilitateur,
 - (iii) la procédure à suivre si un infirmier ne respecte pas les modalités d'une entente;
- i) régir la manière dont un infirmier visé doit comparaître devant le comité de déontologie pour recevoir une réprimande formelle en vertu du paragraphe 65(1);
- j) régir la manière dont les renseignements à l'égard d'une réprimande formelle doivent être rendus publics par le comité de déontologie;
- k) régir la manière dont le registraire doit aviser les employeurs en vertu de l'article 85;
- l) régir la tenue d'un registre public en vertu de l'article 93;
- m) régir la manière dont le préposé aux plaintes, le président du comité de déontologie ou le registraire doit fournir à l'infirmier visé et au plaignant

- les avis, résumés, décisions, directives ou autres renseignements exigés en vertu de la présente loi;
- n) définir, élargir ou limiter le sens de tout terme ou expression non défini et utilisé dans la présente loi;
 - o) prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Consultation

(2) Avant de prendre ou de modifier un règlement en vertu du paragraphe (1), le ministre consulte l'ordre concernant :

- a) le contenu proposé du règlement;
- b) le projet de règlement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transfert de documents : *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*

104. Dès l'entrée en vigueur du présent article, le gouvernement du Nunavut transfère à l'ordre les documents liés à la réglementation des infirmiers auxiliaires en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*, L.Nun. 2010, ch. 25, y compris les renseignements consignés au registre des infirmières et infirmiers auxiliaires tenu en vertu de cette loi, d'une manière qui protège leur sécurité et leur confidentialité.

Infirmiers auxiliaires

105. (1) Si, à l'entrée en vigueur du présent article, une personne est titulaire d'une licence d'infirmière ou infirmier auxiliaire délivrée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*, L.Nun. 2010, ch. 25, et est inscrite au registre des infirmières et infirmiers auxiliaires tenu en vertu de cette loi comme infirmier auxiliaire :

- a) d'une part, elle est réputée être inscrite au registre des infirmiers auxiliaires tenu en vertu de la présente loi comme infirmier auxiliaire;
- b) d'autre part, sa licence est réputée être un certificat d'inscription d'un infirmier auxiliaire délivré en vertu du paragraphe 30(1) de la présente loi, assujéti aux mêmes restrictions et conditions, le cas échéant, dont la licence est assortie.

(2) Si le présent article entre en vigueur à la date de l'abrogation de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), L.T.N.-O. 2003, ch. 15 ou après :

- a) une personne qui, immédiatement avant l'abrogation de cette loi, était inscrite au registre des infirmières et infirmiers et était titulaire d'un certificat d'inscription comme infirmière autorisée ou infirmier autorisé en vertu de cette loi, est réputée être inscrite au registre des infirmiers autorisés tenu en vertu de la présente loi et être titulaire d'un certificat d'inscription en tant qu'infirmier autorisé en vertu de la présente loi, assujéti aux mêmes restrictions et conditions, le cas échéant, dont le certificat original est assorti;
- b) une personne qui, immédiatement avant l'abrogation de cette loi, était inscrite au registre des infirmières et infirmiers praticiens et détenait

un certificat d'inscription comme infirmière praticienne ou infirmier praticien en vertu de cette loi, est réputée être inscrite au registre des infirmiers praticiens tenu en vertu de la présente loi et être titulaire d'un certificat d'inscription en tant qu'infirmier praticien en vertu de la présente loi, assujetti aux mêmes restrictions et conditions, le cas échéant, dont le certificat original est assorti;

- c) une personne qui, immédiatement avant l'abrogation de la présente loi, détenait un certificat temporaire et était inscrite à un registre tenu en vertu de cette loi comme titulaire de certificat temporaire est réputée être inscrite au registre applicable en vertu de la présente loi comme titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé) ou titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien);**
- d) le certificat temporaire délivré à une personne en vertu de cette loi est réputé être, le cas échéant, un certificat temporaire (infirmier autorisé) ou un certificat temporaire (infirmier praticien) délivré en vertu de la présente loi, assujetti aux mêmes restrictions et conditions, le cas échéant, dont le certificat original est assorti.**

(3) Si le présent article entre en vigueur après l'entrée en vigueur de *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), introduite à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest comme projet de loi 77 le 28 mars 2023 :

- a) la personne qui est inscrite à un registre tenu en vertu de cette loi est réputée, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, être inscrite au registre équivalent tenu en vertu de la présente loi;**
- b) le certificat d'inscription délivré à une personne en vertu de cette loi est réputé, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, être un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, comportant la même mention ainsi que les mêmes restrictions et conditions, le cas échéant, dont le certificat original est assorti;**
- c) le certificat d'inscription temporaire délivré à une personne en vertu de cette loi est réputé, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, être un certificat d'inscription temporaire équivalent délivré en vertu de la présente loi, comportant la même mention ainsi que les mêmes restrictions et conditions, le cas échéant, dont le certificat original est assorti.**

Continuation des enquêtes ou des poursuites

106. Un processus de demande, une enquête, une mesure ou une poursuite entamé en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*, L.Nun. 2010, ch. 25, se poursuit sous le régime de cette loi, comme si celle-ci n'avait pas été abrogée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES : RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Définition : loi antérieure

107. (1) Dans le présent article, « loi antérieure » s'entend de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, L.T.N.-O. 1998, ch. 38, art. 4, de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*,

L.Nun. 2010, ch. 25, de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), L.T.N.-O. 2003, ch. 15, ou de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires* (Territoires du Nord-Ouest), L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-2.

Règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs pris en vertu de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), L.T.N.-O. 2003, ch. 15, dans la mesure qu'ils sont compatibles avec la présente loi, demeurent en vigueur et sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi, jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement.

Règlements administratifs transitoires

(3) L'ordre peut prendre des règlements administratifs qui :

- a) portent sur la transition des dispositions d'une loi antérieure vers la présente loi, y compris l'interprétation des dispositions transitoires de la présente loi;
- b) apportent un redressement à toute confusion, difficulté, incompatibilité ou impossibilité qui découle d'une transition d'une loi antérieure vers la présente loi.

Effet rétroactif

(4) Tout règlement administratif pris en vertu du paragraphe (3) peut s'appliquer rétroactivement dans la mesure qui y est prévue.

Abrogation

(5) Le règlement administratif pris en vertu du paragraphe (3) est abrogé à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a) la date d'entrée en vigueur d'une modification qui ajoute la question du règlement administratif à la présente loi;
- b) la date d'entrée en vigueur du règlement administratif qui abroge le règlement administratif pris en vertu du paragraphe (3);
- c) deux ans après l'entrée en vigueur du règlement administratif.

Effet de l'abrogation

(6) L'abrogation d'un règlement administratif en vertu de l'alinéa (5)b) ou c) n'affecte pas ce qui avait été fait, engagé ou acquis sous son régime, avant son abrogation.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le secours médical d'urgence

108. L'article 1 de la *Loi sur le secours médical d'urgence* est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Définition

1. Dans la présente loi, « infirmière ou infirmier » s'entend de l'infirmier auxiliaire, l'infirmier praticien, l'infirmier autorisé, l'infirmier psychiatrique autorisé ou du titulaire de

certificat temporaire de l'une ou l'autre de ces désignations de la profession infirmière, chacune étant définie au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières*.

Loi sur la preuve

109. L'article 13 de la *Loi sur la preuve* est modifié :

- a) **à la définition de « professionnel de la santé », par :**
 - (i) **remplacement de « *Loi sur les infirmières et infirmiers* » par « *Loi sur les professions infirmières* » à l'alinéa d),**
 - (ii) **abrogation de l'alinéa e);**
- b) **à la définition de « association professionnelle », par abrogation de l'alinéa d) et par remplacement de l'alinéa suivant :**
- d) l'Ordre et Association des infirmières et infirmiers des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut;
- c) **à la définition de « procédure judiciaire » par abrogation de « ou un comité d'audience établi en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires* » après la « *Loi sur la pharmacie* ».**

Loi sur le jury

110. L'alinéa 6(l) de la *Loi sur le jury* est abrogé et remplacé par les alinéas suivants :

- (l) les infirmiers auxiliaires, les infirmiers praticiens, les infirmiers autorisés, les infirmiers psychiatriques autorisés et les titulaires de certificat temporaire de l'une ou l'autre de ces désignations de la profession infirmière, chacune au sens du paragraphe 1(1) de *Loi sur les professions infirmières*, en exercice;
- (l.1) les sage-femmes en exercice;

Loi sur les normes du travail

111. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les normes de travail*.

(2) L'article 30 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

30. Pour l'application de la présente partie, un certificat médical doit être signé par un médecin qualifié ou, dans le cas d'une collectivité du Nunavut où il n'y a pas de médecin qualifié, par un infirmier autorisé, un infirmier praticien, un infirmier psychiatrique autorisé ou un titulaire de certificat temporaire de l'une ou l'autre de ces désignations de la profession infirmière, chacune au sens du paragraphe 1(1) de *Loi sur les professions infirmières*.

(3) L'alinéa 32(1)b) est modifié par l'ajout de « , l'infirmier praticien, l'infirmier autorisé ou le titulaire d'un certificat temporaire de l'une ou l'autre de ces désignations de la

profession infirmière, chacune au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières*, » **après** « médecin ».

Loi sur les boissons alcoolisées

112. Le paragraphe 51.2(3) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifié par :

a) abrogation et remplacement de l'alinéa b) par l'alinéa suivant :

b) un infirmier praticien, un infirmier autorisé, un infirmier psychiatrique autorisé ou un titulaire de certificat temporaire de l'une ou l'autre de ces désignations de la profession infirmière, chacune au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières*;

b) abrogation et remplacement de l'alinéa c) par l'alinéa suivant :

c) une personne autorisée à fournir des services de soins infirmiers en vertu du paragraphe 102(7) de la *Loi sur les professions infirmières*;

c) abrogation et remplacement de l'alinéa c.1) par l'alinéa suivant :

c.1) un infirmier auxiliaire ou titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire), chacune au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières*;

Loi sur les médecins

113. (1) La *Loi sur les médecins*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9, est modifiée par le présent article.

(2) L'alinéa 46h) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

h) l'exercice de la profession infirmière par un infirmier praticien, un infirmier autorisé, un infirmier psychiatrique autorisé ou un titulaire de certificat temporaire de l'une ou l'autre de ces désignations de la profession infirmière, chacune au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières*;

(3) L'article 47 est modifié par l'ajout de « la *Loi sur les professions infirmières*, », après « la *Loi sur la profession de sage-femme*, ».

Loi sur les médecins

114. L'alinéa 47(6)g) de la *Loi sur les médecins*, L.Nun. 2020, ch. 16, est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (iv).

Loi sur la santé mentale

115. (1) La *Loi sur la santé mentale*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-10, est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 20(2) est modifié par le remplacement de « toute infirmière ou infirmier régulièrement inscrit sous le régime de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest) » **par** « une personne inscrite sous le régime de la *Loi sur les professions infirmières* qui possède une désignation de la profession infirmière au sens du paragraphe 1(1) de cette loi ».

(3) La définition de « infirmière » au paragraphe 48(1) est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« infirmier » ou « infirmière » L’infirmier auxiliaire, l’infirmier praticien, l’infirmier autorisé, l’infirmier psychiatrique autorisé ou le titulaire de certificat temporaire de l’une ou l’autre de ces désignations de la profession infirmière, chacune étant définie au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières*. (*nurse*)

Loi sur la santé mentale

116. (1) La *Loi sur la santé mentale*, L.Nun. 2021, ch. 19, est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 2(1) est modifié :

a) **à la définition de « professionnel de la santé » par :**

(i) **abrogation et remplacement de l’alinéa b) par l’alinéa suivant :**

b) d’un infirmier praticien, un infirmier autorisé, un infirmier psychiatrique autorisé ou du titulaire de certificat temporaire de l’une ou l’autre de ces désignations de la profession infirmière, chacune au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières*;

(ii) **abrogation de l’alinéa c);**

b) **par abrogation des définitions de « infirmière praticienne ou infirmier praticien » et « d’infirmière autorisée ou infirmier autorisé ».**

(3) Le paragraphe 56(1) est modifié par remplacement de « une infirmière praticienne ou un infirmier praticien » **et de** « une infirmière praticienne ou d’un infirmier praticien » **par** « un infirmier praticien, un infirmier autorisé, un infirmier psychiatrique autorisé ou le titulaire de certificat temporaire de l’une ou l’autre de ces désignations de la profession infirmière, chacune au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières* » **et** « d’un infirmier praticien, un infirmier autorisé, un infirmier psychiatrique autorisé ou du titulaire de certificat temporaire de l’une ou l’autre de ces désignations de la profession infirmière, chacune au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières* », **respectivement.**

Loi sur la profession de sage-femme

117. Le paragraphe 54(1) de la *Loi sur la profession de sage-femme* est modifié par remplacement de « *Loi sur les infirmières et infirmiers* » par « *Loi sur les professions infirmières* ».

Loi sur la pharmacie

118. (1) La *Loi sur la pharmacie* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est modifié :

a) par abrogation et remplacement de la définition de « infirmière ou infirmier » par la définition suivante :

« infirmier » ou « infirmière » Infirmier auxiliaire, infirmier praticien, infirmier autorisé, infirmier psychiatrique autorisé ou titulaire de certificat temporaire de l'une ou l'autre de ces désignations de la profession infirmière, chacune au sens du paragraphe 1(1) de *Loi sur les professions infirmières* ou une personne inscrite en conformité avec une loi d'une province ou d'un autre territoire pour exercer la profession infirmière ou la profession infirmière auxiliaire. (*nurse*)

b) par abrogation et remplacement de la définition de « infirmière praticienne » ou « infirmier praticien » par la définition suivante :

« infirmier praticien » ou « infirmière praticienne » Infirmier praticien ou titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien) au sens du paragraphe 1(1) de *Loi sur les professions infirmières*. (*nurse practitioner*)

(3) L'alinéa 2a.1) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

a.1) l'infirmier praticien d'exercer un privilège qui lui est conféré par la *Loi sur les professions infirmières*;

Loi sur la santé publique

119. L'article 3 de la *Loi sur la santé publique* est modifié par abrogation et remplacement de la définition de « infirmière ou infirmier » par la définition suivante :

« infirmier » Infirmier auxiliaire, infirmier praticien, infirmier autorisé, infirmier psychiatrique autorisé ou titulaire de certificat temporaire de l'une ou l'autre de ces désignations de la profession infirmière, chacune étant définie au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières*. (*nurse*)

Loi sur les statistiques de l'état civil

120. La définition de « professionnel de la santé » à l'article 11.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifiée par remplacement de « infirmière praticienne ou infirmier praticien, » par « infirmier praticien, titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien), ».

DISPOSITIONS DE COORDINATION

121. À l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi sur les prescriptions, la Loi sur les questions juridiques et abrogeant et remplaçant la Loi sur les subpoenaes interprovinciaux*, déposé comme projet de loi 13 à la deuxième session de la sixième Assemblée législative, ou, si'il est en vigueur, au moment de la sanction, le paragraphe 75(4) de la présente loi est modifié par remplacement de « *Loi sur les subpoenaes interprovinciaux* » par « *Loi sur les assignations interterritoriales* ».

ABROGATION

Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires

122. La *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*, L.Nun. 2010, ch. 25, est abrogée.

Loi sur les infirmières et infirmiers

123. La *Loi sur les infirmières et infirmiers*, L.T.N.-O. 1998, ch. 38, art. 4, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

124. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.